

**Supplément au Protocole
international relatif aux
enquêtes sur les violences
sexuelles dans les
situations de conflit :**

République centrafricaine

Guide à l'usage des praticiens en RCA
Février 2019

Case Matrix Network

Le Réseau de la Matrice des Affaires (Case Matrix Network, « CMN ») fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans les domaines du droit pénal international et des droits de l'Homme. Nous cherchons à renforcer la capacité des personnes qui travaillent à assurer l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'Homme, en offrant un accès à l'information et à l'expertise juridiques ainsi qu'à des outils de connaissance. Le CMN est un département du Centre de recherche et politique en droit international (Centre for International Law Research and Policy, « CILRAP ») qui est une organisation internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique.

Commission for International Justice and Accountability

La Commission pour la justice et la responsabilisation internationales (Commission for International Justice and Accountability, « CIJA ») est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui se consacre à la conduite d'enquêtes pénales et à l'analyse des éléments de preuve réunis au cours d'un conflit armé. La Commission est apolitique et mène ses activités d'enquête de manière indépendante de tout gouvernement. Dans le cadre de ses travaux, la CIJA apporte son soutien au renforcement des capacités locales, aux enquêtes sur les crimes de guerre et dans le cadre de la lutte antiterroriste et aux programmes de lutte contre l'extrémisme violent.

Remerciements

Cette publication a été préparée par le CMN et la CIJA dans le cadre de leur projet commun intitulé « Renforcement des enquêtes et des poursuites des violences sexuelles en situation de conflit en République centrafricaine ». Jose Ordoñez (CMN) a mené les recherches et rédigé le présent document, sous la direction de Stephanie Barbour (CIJA), qui a également effectué la révision finale. Rhea Kneifati a également apporté son soutien en matière de recherche juridique. La révision experte de la version anglaise a été fournie par Magali Maystre. La révision experte de la version française a été fournie par Benoît Narcisse Foukpio. Traduction française de Dominique Prentout.

© Centre for International Law Research and Policy et la Commission for International Justice and Accountability, février 2019.

Le présent supplément est destiné à être un document et un outil évolutifs. Tous les utilisateurs sont libres d'utiliser, mettre à jour, corriger et adapter le présent Supplément à leurs propres fins comme ils l'entendent. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du CILRAP et de la CIJA, de l'auteur du présent Supplément ou du ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth (Foreign and Commonwealth Office, « FCO ») pour effectuer ces éventuelles modifications. Cependant, merci de bien vouloir faire mention du présent Supplément lors de son adaptation. Le CILRAP et la CIJA ne sont pas et ne seront pas responsables de savoir si et comment le présent Supplément ou le document qu'il complète, le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles en situation de conflit, sont utilisés et/ou adaptés par d'autres personnes, ni des éventuelles conséquences en découlant. Il incombe à chaque utilisateur des documents mentionnés d'évaluer l'adéquation et la sécurité de l'utilisation et/ou de la mise en pratique de leur contenu. Il se peut que le supplément contienne des erreurs fortuites. Il incombe aux utilisateurs de vérifier que le contenu est à jour et correct.

ISBN: 978-82-8348-172-3.

LTD-PURL: <http://www.legal-tools.org/doc/58e54d/>.

Conçu par Vesna Skornšek
www.vesnaskornsek.com

Cette publication a été rendue possible grâce à une subvention de l'ambassade britannique en République démocratique du Congo. Elle s'inscrit dans le projet « Renforcement des enquêtes et des poursuites des violences sexuelles en situation de conflit en République centrafricaine », mis en œuvre conjointement par le CMN et la CIJA. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité du CMN et de la CIJA et ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant les vues du FCO.



Table des matières

Veillez noter que la numérotation des chapitres et des sections reflète largement celle de la deuxième édition (mars 2017) du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (« IP2 ») pour faciliter les recoupements, même si tous les chapitres d'IP2 ne sont pas inclus pour des informations plus détaillées par pays.

	Table des matières	2
	Acronymes	4
PARTIE I:	Utilisation du Protocole international en RCA	6
	Chapitre 1 : Utilisation du Protocole international et de ce supplément	7
PARTIE II:	Définition des violences sexuelles	10
	Chapitre 2 : Comprendre les violences sexuelles en RCA	11
	La violence sexuelle liée aux conflits et aux atrocités en RCA	11
	1. Formes de CARSV	12
	2. Auteurs présumés	13
	3. Survivants	16
	Contextualisation des violences sexuelles	17
	1. Honte et stigmatisation	17
	2. Obstacles pratiques à la poursuite d'action en justice	17
	3. Manque de données concernant la prévalence de la CARSV	18
	4. Impunité quasi-totale	18
	Impact de la CARSV en RCA	19
PARTIE III:	Pistes de responsabilisation et réparation	20
	Chapitre 3 : Pistes de responsabilisation et réparation	21
	Vue d'ensemble des pistes de responsabilisation et de réparation pour les victimes	21
	1. Tribunaux nationaux et hybrides (en RCA)	21
	2. Mécanismes judiciaire et non judiciaire	28
	3. Cour pénale internationale (« CPI »)	29
	4. Organes conventionnels ou autres mécanismes internationaux	29
	5. Organismes d'enquête et d'établissement des faits	31
	6. Procédures dans des États tiers - Compétence extraterritoriale	31
	Chapitre 4 : Responsabilité pénale individuelle	35
	Cadre juridique	35
	Éléments des crimes	38
	1. Principaux crimes relevant de la législation centrafricaine en matière des violences sexuelles	38

2. Autres crimes de nature sexuelle	45
Modes de responsabilité	50
Défenses en droit centrafricain	54
Règlement de procédure et de preuve	56
1. Consentement	56
2. Corroboration	56
3. Comportement sexuel antérieur et ultérieur	56
4. Mesures protectrices	56

PARTIE IV: Documentation en pratique : Préparation 60

Chapitre 7 : Ne pas nuire 61

Sources potentielles de préjudice pour les victimes et les témoins	61
1. Crainte de représailles	61
2. Stigmatisation	61
3. Accusations de délits	61
4. Nouveau traumatisme et absence de services d'orientation	62

Consentement éclairé 62

1. Pratique nationale pour obtenir un consentement éclairé	63
--	----

Atténuation des préjudices 64

1. Évaluation des menaces et des risques	64
2. Coordination	66
3. Confidentialité	68
4. Orientations	69

Chapitre 10 : Types de preuves de violence sexuelle en RCA 73

Introduction 73

Témoignages 74

Preuves littérales 74

Preuves matérielles 74

ANNEXE I: Manuel relatif aux éléments de preuve 76

Bibliographie 82

ACRONYMES

AI	Amnesty International.
ANT	Armée nationale tchadienne.
ASF	Avocats sans frontières.
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
CARSV	Violence sexuelle liée aux conflits et aux atrocités.
CICR	Comité international de la Croix-Rouge.
CIJA	Commission for International Justice and Accountability.
CMN	Réseau de la matrice des affaires (<i>Case Matrix Network</i>).
COOPI	Coopération internationale italienne.
CPJP	Convention des patriotes pour la justice et la paix.
CPS	Cour pénale spéciale.
CPI	Cour pénale internationale.
DSPJ	Direction des services de la police judiciaire.
EAS	Exploitation et abus sexuels.
EPU	Examen périodique universel.
FACA	Forces armées centrafricaines.
FCO	Bureau britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth.
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population.
FPR	Front populaire pour le redressement.
VGBIMS	Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre.
HCDC	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.
HRW	Human Rights Watch.
ICHL	Droit pénal international et droit humanitaire (<i>International criminal and humanitarian law</i>).
LRA	Armée de résistance du Seigneur (<i>Lord's Resistance Army</i>).
MARA	Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information.

MdM	Médecins du monde.
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique.
MISCA	Mission de l'Union africaine en République centrafricaine.
MLC	Mouvement de libération du Congo.
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information.
MSF	Médecins sans frontières.
OMS	Organisation mondiale de la santé.
OPJ	Officier de police judiciaire.
POS	Procédures opérationnelles standard.
RPP	Règlements de procédure et de preuve.
UFDR	Unions des forces démocratiques pour le rassemblement.
UMIRR	Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants.
UNPOL	Police des Nations Unies.
UPDF	Forces de défense du peuple ougandais (<i>Uganda People's Defence Forces</i>).
VGB	Violence sexiste.
VSBG	Violence sexuelle et sexiste.



PARTIE I : UTILISATION DU PROTOCOLE INTERNATIONAL EN RCA

Chapitre 1 : Utilisation du Protocole international et de ce supplément 7

Chapitre 1 : Utilisation du Protocole international et de ce supplément

Ce supplément adapte la deuxième édition du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflits : Meilleures pratiques en matière de documentation des violences sexuelles en tant que crime ou violation du droit international (« IP2 »)¹ au contexte de la République centrafricaine (« RCA ») sous un format convivial. Il se concentre sur la documentation et les enquêtes relatives aux violence sexuelle liée aux conflits et aux atrocités (« CARSV »), définies dans l'IP2 comme suit : « La violence sexuelle en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité, acte de génocide ou autre violation grave du droit pénal international, des droits de l'Homme ou du droit humanitaire »².

Le présent supplément contient du contenu complémentaire à l'IP2 spécifique à la situation en RCA. L'ordre des parties, des chapitres et des sections de ce supplément suit celui de l'IP2 afin d'en faciliter l'utilisation et la référence aux côtés de l'IP2. Il est destiné aux praticiens qui documentent ou enquêtent sur la violence sexuelle liée aux conflits et aux atrocités en RCA, que ce soit en tant que membres de la Cour pénale spéciale (« CPS »), de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (« UMIRR »), de la police judiciaire nationale, ou en tant qu'enquêteurs du système judiciaire ordinaire, procureurs, juges, ainsi que la société civile.

Ce Supplément fournit aux praticiens des informations contextuelles, comparatives et pratiques sur la commission de CARSV, les pistes de responsabilité, le cadre juridique, les approches « ne pas nuire » et les types d'éléments de preuve de violences sexuelles en RCA. Il fournit des informations sur le contexte de la violence sexuelle en RCA et décrit ses formes, ses auteurs présumés et ses catégories de victimes, ainsi que ses impacts aux niveaux individuel et de la société. Il fournit une vue d'ensemble des mécanismes de responsabilité nationaux, hybrides et internationaux disponibles en République centrafricaine et à l'étranger, y compris des difficultés liées à la documentation, aux enquêtes ou aux poursuites, ainsi que des efforts récents en matière de processus de responsabilité. Il fournit des tableaux de comparaison conviviaux entre les crimes de CARSV et les crimes de violence sexuelle « ordinaires » fondés sur la définition internationale et/ou celle du Code pénal centrafricain. Cela permet aux praticiens de comparer des éléments des crimes et de comprendre les lacunes législatives du droit positif interne. Il examine en outre les modes de responsabilité, les moyens de défense et les questions de procédure, telles que les règles relatives à l'obtention de preuves de consentement en vertu du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») de la CPS. Enfin, il fournit des informations sur le respect du principe de « ne pas nuire » lorsqu'on travaille avec des personnes survivantes, présente les types de preuves de violence

¹ FCO, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law* (2nd edition), mars 2017 [IP2].

² *Ibid.*, p. 11.

sexuelle RCA et présente un Manuel relatif aux éléments de preuve détaillé présentant les moyens et les sources de preuve, en s'appuyant sur la procédure de Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale internationale (« CPI »)³.

Les informations contenues dans le présent Supplément étaient mises à jour depuis le mois de novembre 2018. Les utilisateurs sont libres d'utiliser, de mettre à jour ou d'adapter ce Supplément le cas échéant. Cependant, merci de bien vouloir faire mention du présent Supplément lors de son adaptation.

3 Seuls les faits et les conclusions qui n'ont pas été infirmés en appel sont examinés dans le présent Supplément. Cf. Annexe 1 - Manuel relatif aux éléments de preuve.



PARTIE II : DÉFINITION DES VIOLENCES SEXUELLES

Chapitre 2 : Comprendre les violences sexuelles en RCA	11
Violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités	11
1. Formes de CARSV	12
2. Auteurs présumés	13
3. Personnes survivantes	16
Contextualisation des violences sexuelles	17
1. Honte et stigmatisation	17
2. Obstacles pratiques à la poursuite d'action en justice	17
3. Manque de données concernant la prévalence de la CARSV	18
4. Impunité quasi-totale	18
Impact de la CARSV en RCA	19

Chapitre 2 : Comprendre les violences sexuelles en RCA

Le viol et d'autres formes de CARSV ont été utilisés de manière stratégique dans le cadre d'attaques contre des civils pour les punir et les terroriser. Le statut des femmes et des filles en RCA les expose à la discrimination, à la stigmatisation et à des niveaux de violence socialement acceptables, qui établissent les conditions d'une CARSV généralisée en toute impunité. Des obstacles pratiques et de procédure majeurs ont empêché l'engagement de poursuites devant les juridictions nationales (cours et tribunaux) et, par conséquent, les auteurs de ces actes de violence jouissent en grande partie d'une parfaite impunité. Le conflit en cours en RCA a également engendré une situation d'insécurité généralisée et un dysfonctionnement ou un effondrement des institutions de l'État, situation qui pourrait s'améliorer grâce à la mise en œuvre de la CPS et d'autres efforts de stabilisation et de renforcement des capacités en matière d'État de droit. Le viol et l'esclavage, y compris des actes d'esclavage sexuel et de mariage forcé, ont été les principaux crimes perpétrés sur les femmes, les filles, les hommes et les garçons en RCA par une multitude d'acteurs nationaux et internationaux. Les conséquences aux niveaux des personnes et de la société sont importantes, les personnes survivantes étant souvent complètement exclues de leur famille et de leur communauté et disposant d'un soutien limité, voire inexistant. La situation est marquée par de graves traumatismes physiques et psychologiques subis par les personnes survivantes et par un climat d'impunité dans lequel les crimes sont commis

avec des perspectives de justice, de vérité ou de réparation faibles ou inexistantes.

A. Les violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités en RCA

Le Groupe des experts, du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la République centrafricaine, a déclaré que les violences sexuelles et sexistes (VSBG) étaient récurrentes et largement répandues dans tout le pays⁴. La survenance de crimes fondamentaux internationaux - y compris les violences sexuelles et sexistes - a augmenté à l'occasion de trois périodes : i) entre 2002 et 2003, lorsque le général d'armée François Bozizé a pris le pouvoir ; ii) depuis 2013, lorsque la Séléka, une alliance de divers groupes rebelles, a renversé Bozizé et a conduit Michel Djotodia au pouvoir⁵ ; et iii) au moment de l'élection de 2016, une nouvelle recrudescence de violences a été enregistrée, au cours de laquelle un grand nombre de crimes de violences sexuelles et sexistes auraient été commi⁶. Des pics de violences périodiques se sont produits entre ces crises. Bien que ces crises aient été principalement motivées par des raisons politiques, des tensions religieuses entre les communautés chrétiennes et musulmanes se sont également manifestées, en particulier en 2013, impliquant l'opposition des rebelles musulmans de la Séléka au groupe majoritairement chrétien anti-balaka⁷. D'autres groupes armés, notamment l'Armée de résistance du Seigneur (« LRA »), groupe armé venu de l'Ouganda en 2008, ont

4 Conseil de sécurité, *Lettre datée du 26 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2339 (2017)*, Bilan à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité. A/67/140 S/2017/639, 26 juillet 2017, para. 113.

5 CPI, *Situation en République centrafricaine II*, Affaire n° ICC-01/14 ; Enough, Central African Republic, 2016 [Enough RCA].

6 Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 20 avril 2016, S/2016/361, para. 26.

7 Tearfund RCA, *Faire entendre nos voix : A l'écoute des survivantes de violences sexuelles en République centrafricaine*, 2015, p. 8 [Tearfund RCA]; Enough RCA, note 5 précitée précitée; Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'Homme en République centrafricaine*, A/ HRC/39/70, 13 août 2018, pp. 9-10.

opéré en RCA et commis un grand nombre de graves violations au cours des différentes crises. Enfin, des soldats internationaux chargés du maintien de la paix déployés en RCA depuis 2013 ont participé à la commission d'exploitation et d'abus sexuels (« EAS ») contre des civils.

1. Formes de CARSV

Viol

Le viol a été utilisé en RCA comme moyen de terroriser la population. Au cours des périodes, récentes et passées, de conflit en RCA, le viol - souvent accompagné de violences graves telles que le meurtre ou la mutilation de la ou des victime(s) - était largement répandu. Dans de nombreux cas, les auteurs présumés ont ordonné aux résidents de donner accès à leur maison sous le prétexte de rechercher des combattants ou des armes lors de raids dans les villages. Ils ont violé les femmes, souvent devant leurs enfants, les filles et d'autres membres de la famille et leur ont parfois brutalement amputé des membres pour les marquer en tant que victimes de viol. Des viols ont également été commis en public ou devant la communauté et souvent en concomitance avec d'autres crimes, tels que pillages, coups, blessures volontaires, tortures et menaces par les armes⁸. Des viols collectifs commis parfois par plus de vingt (20) hommes violant une femme à plusieurs reprises, parfois dans des lieux publics et des viols ont eu lieu dans un contexte de violence, les auteurs tuant parfois des membres de la famille des survivants ou commettant les viols au moyen d'objet dangereux, dont des grenades⁹.

Esclavage sexuel

Des groupes armés auraient enlevé des femmes et des filles et les auraient détenues en otage pour les utiliser comme esclaves, y compris comme esclaves sexuelles, ce qui signifie qu'elles ont été violées à plusieurs reprises pendant des jours, des semaines voire des mois. Elles ont été privées de liberté et contraintes d'effectuer des travaux domestique¹⁰. Des survivantes de l'esclavage sexuel étaient parfois battues et soumises à d'autres formes de mauvais traitements, en particulier lorsqu'elles résistaient aux avances sexuelles¹¹. Certaines des victimes n'étaient âgées que de 14 ans et sont tombées enceintes au cours de leur captivité¹². Les enfants associés à des groupes armés étaient soumis à l'esclavage sexuel, nombre d'entre eux ayant le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que de se soumettre aux avances sexuelles de commandants ou de hauts gradés au sein de groupes armés¹³.

Mariage forcé

Les femmes et les filles enlevées étaient contraintes de se marier avec des membres des groupes armés¹⁴. Les Séléka et les Anti-balaka auraient qualifié les femmes et les filles en captivité d'« épouses »¹⁵. Les survivantes du mariage forcé étaient menacées de mort si elles refusaient d'avoir des relations sexuelles avec les auteurs¹⁶. Cela pouvait se produire plusieurs fois par jour de manière violente si les survivantes refusaient ou exprimaient leur désaccord. Les survivantes étaient également obligées de cuisiner, de nettoyer et d'aller chercher de la nourriture, du bois de chauffage ou de l'eau¹⁷.

8 Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (« MINUSCA »), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (« HCDH »), *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015*, 2017, p. 222 [Rapport du Projet Mapping en RCA].

9 *Ibid.*, p. 213, 222 ; *Tearfund RCA*, note 7 précitée précitée, p. 8 ; *Enough RCA*, note 5 précitée précitée, p. 16 ; Human Rights Watch, *Ils disaient que nous étions leurs esclaves : Violences sexuelles perpétrées par les groupes armés en République centrafricaine*, 2017, p. 16 [HRW Rapport VSBG].

10 *HRW Rapport VSBG, ibid.*, p. 47.

11 *Rapport du Projet Mapping en RCA, ibid.*

12 *Ibid.*, p. 230.

13 *Ibid.*, p. 231.

14 *Ibid.*, p. 226.

15 *HRW Rapport VSBG*, note 9 précitée, p. 57.

16 *Ibid.*, p. 60.

17 *Ibid.*, p. 16.

CARSV à l'égard des hommes et des garçons

Des hommes et des garçons ont également été victimes de violences sexuelles tandis que des membres de la famille étaient forcés de regarder, notamment des viols et des viols collectifs¹⁸. Les hommes survivants ont déclaré avoir été victimes de viol anal avec un pénis ou un autre objet, tel qu'un bâton ou une arme à feu¹⁹. On signale également des cas d'hommes forcés d'avoir des relations sexuelles par voie buccale (fellation) et de toucher les organes génitaux d'autres hommes, une tactique délibérée visant à diminuer les survivants en les forçant à se livrer à des actes sur d'autres hommes²⁰. Cela pourrait être stigmatisant et honteux pour les survivants en raison de la prévalence d'attitudes homophobes en RCA. Des hommes ont également été soumis à la nudité forcée, à la masturbation forcée et au passage à tabac, à la mutilation ou à l'amputation des organes génitaux²¹. De plus, des hommes ont été contraints d'assister à des violences sexuelles perpétrées sur des membres féminins de leur famille.

2. Auteurs présumés

Mouvement de libération du Congo (« MLC »)

Le MLC est passé de la République démocratique du Congo (« RDC ») à la RCA vers octobre 2002. Au cours des violences de 2002-2003, il aurait mené une campagne de meurtres, de viols et de pillages en RCA²². Le MLC aurait commis des viols en public, devant les membres de la famille et les communautés, des viols collectifs et des viols de

jeunes filles n'ayant parfois pas plus de 10 ans²³. Le MLC est soupçonné d'avoir commis des violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités en concomitance avec des pillages et des violences, infligeant des coups aux survivantes et les menaçant par les armes²⁴, ainsi que des viols et viols collectifs de garçons et d'hommes²⁵.

Les combattants rebelles du général Bozizé et les forces de sécurité nationales

Avant la prise du pouvoir par le Général Bozizé le 15 mars 2003, ses combattants, connus sous le nom de « libérateurs », incluant de nombreux ressortissants tchadiens²⁶, auraient commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle dans des régions du nord et du centre du pays, alors qu'ils descendaient du Tchad vers Bangui²⁷. Des incidents de viols collectifs, qui auraient été commis par les forces de sécurité nationale du président Bozizé, notamment la Garde présidentielle et les Forces armées centrafricaines (« FACA »), ont été signalés dans les semaines et les mois qui ont suivi son coup d'État²⁸.

Groupes armés opposés au gouvernement

Des membres de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (« UFDR ») et de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (« CPJP ») auraient commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre de civils²⁹. L'UFDR constitue l'un des membres fondateurs de la coalition Séléka et certains commandants de la CPJP ont également rejoint la Séléka. Des membres de l'UFDR auraient violé des civils et recruté des

18 FIDH, *Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux*, octobre 2006 [FIDH, Double peine des victimes].

19 All Survivors Project, *I don't know who can help: Men and boys facing sexual violence in Central African Republic*, 2018, p. 18 [All Survivors VSBG à l'égard des hommes et des garçons].

20 *Ibid.*, p. 19.

21 *Ibid.*

22 *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 222.

23 *Ibid.*

24 *Ibid.*

25 FIDH, *Double peine des victimes*, note 1 précitée8.

26 *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 223.

27 *Ibid.*

28 *Ibid.*, p. 224.

29 *Ibid.*, p. 224-225.

enfants, tandis que des éléments de la CPJP seraient soupçonnés de « viols systématiques dans plusieurs villages » et d'avoir contraint des femmes et des filles à les épouser³⁰.

Séléka/ex- Séléka

La Séléka (« alliance » en sango) a été créée fin 2012 par la fusion de trois groupes armés du nord-est³¹. Les combattants de la Séléka sont en majorité musulmans, mais le groupe n'a pas professé d'affiliation religieuse³². Au cours de l'offensive armée de 2012, les combattants de la Séléka auraient commis « des actes importants » de violence sexuelle et sexiste alors qu'ils prenaient le contrôle des principales villes et des villages en route vers Bangui³³. Des combattants de la Séléka sont soupçonnés d'intrusion forcée dans des maisons, des hôpitaux, des églises et des écoles, et d'avoir systématiquement violé les femmes et les filles sur leur chemin³⁴. Des éléments de la Séléka sont accusés d'avoir commis des viols collectifs, impliquant jusqu'à 10 combattants à la fois, dans diverses régions du pays³⁵.

Anti-balaka

Des groupes anti-balaka (« anti-balle » dans la langue sango et « machette » dans la langue gbaya parlée dans la région autour de Bossangoa - la région d'origine de Bozizé) sont apparus en 2013 en tant que groupes d'autodéfense locaux assimilés aux chrétiens et aux animistes, en réponse aux massacres et destructions généralisés³⁶. Ils ont commencé à lancer des attaques fin 2013 en vue de renverser la Séléka. Les anti-balaka sont

soupçonnés d'avoir commis des actes de violence sexuelle et sexiste à l'encontre de la population civile, notamment des viols, de l'esclavage sexuel sur une durée de quelques jours à plusieurs mois et des mariages forcés³⁷. Des violences sexuelles, y compris des viols, auraient également été commis à l'encontre d'enfants recrutés³⁸.

Groupes armés étrangers

Des éléments du Front populaire pour le redressement (« FPR »), groupe armé du Tchad, et de l'Armée de résistance du Seigneur (« LRA »), groupe armé d'Ouganda, auraient commis des actes de violence sexuelle en RCA³⁹. Entre 2009 et 2012, des combattants du FPR auraient mené des raids sur les populations locales, violant des femmes et des filles dans les préfectures de l'Ouham et de Nana-Gribizi⁴⁰. Des combattants de la LRA sont soupçonnés d'avoir enlevé des enfants et de les avoir soumis à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle, dont l'esclavage sexuel⁴¹. Depuis son entrée en République centrafricaine en 2008, la LRA est accusée non seulement de s'en prendre spécifiquement aux enfants, mais aussi d'enlever « systématiquement » des femmes et des filles à des fins d'esclavage sexuel dans les préfectures du Mbomou, du Haut-Mbomou et de la Haute-Kotto⁴².

Zaraguina

Les Zaraguina (coupeurs ou pirates de la route) sont un groupe d'anciens membres de rébellions manquées en RCA et au Tchad qui aurait pris part à des opérations de banditisme et à des attaques armées à l'encontre de

30 *Ibid.*, p. 225.

31 [HRW Rapport VSBG](#), note 9 précitée, p. 33.

32 *Ibid.*

33 [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 227.

34 *Ibid.*

35 CPI, [Deuxième situation en République centrafricaine](#), Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut, 24 septembre 2014 ; FIDH, [Ils doivent tous partir ou mourir](#), juin 2014 ; [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 227.

36 HRW VSBG Report, note 9 précitée, p. 33 ; Human Rights Watch, [Meurtres impunis : Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine](#), 2017, p. 12 [HRW Meurtres impunis].

37 [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 229-230.

38 *Ibid.*, p. 231.

39 *Ibid.*, p. 231-232.

40 *Ibid.*, p. 232.

41 [Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés \(A/65/820-S/2011/250\)](#), 23 avril 2011 ; [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 232.

42 [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), *ibid.*

civils. Ils sont également soupçonnés d'avoir commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle dans la région du Centre-Nord de la RCA en 2008 et en 2009⁴³. Les Zaragui-na auraient enlevé et agressé sexuellement des petites filles âgées de 8 à 12 ans⁴⁴.

Forces internationales

Des forces onusiennes et internationales non-onusiennes, sous mandat du Conseil de sécurité, auraient commis des violences sexuelles sur des filles, des garçons et des femmes en RCA⁴⁵. Entre décembre 2013 et juin 2014, l'ONU a documenté des allégations de violences sexuelles à l'encontre d'enfants commis par des soldats de la Mission de l'Union africaine en République centrafricaine (« MISCA »), des forces armées françaises et des forces de l'Union européenne (« EUFOR RCA »)⁴⁶. D'autres organisations ont documenté des allégations selon lesquelles les forces françaises Sangaris et les forces de la MISCA ont commis des violences sexuelles à l'encontre de garçons, de filles et de femmes dans le camp de personnes déplacées internes de Bangui M'Pok⁴⁷. Le 15 septembre 2014, l'autorité a été transférée de la MISCA à la MINUSCA⁴⁸. Des cas d'EAS ont continué à être signalés par la suite⁴⁹. la plupart des cas concernent des femmes et des filles, mais des garçons figurent également parmi les victimes, avec des allégations d'abus sexuel en échange de nourriture ou d'argent près du camp de personnes déplacées internes de Bangui M'Poko⁵⁰.

Des rapports indiquent que des enfants auraient été témoins du viol d'autres enfants par des soldats chargés du maintien de la paix et qu'il était connu dans les communautés que les enfants pouvaient s'adresser à certains de ces soldats pour obtenir de la nourriture tout en devant se soumettre à des abus sexuels en échange⁵¹. Des soldats chargés du maintien de la paix ont été accusés de viols et de viols collectifs sur des femmes et des filles et de diriger un réseau de prostitution dans le camp de personnes déplacées internes de Bangui M'Poko⁵².

Des forces internationales non-onusiennes déployées en RCA (c'est-à-dire en dehors d'un mandat du Conseil de sécurité) auraient également commis des violences sexuelles à l'encontre de civils. L'Armée nationale tchadienne (« ANT »), présente à différentes reprises en RCA, est soupçonnée d'avoir violé des femmes et des filles lors de raids ou d'opérations conjointes avec les FACA contre les rebelles tchadiens⁵³. Des éléments des Forces de défense du peuple ougandais (« UPDF »), déployés pour combattre la LRA dans la région de l'Est du pays, auraient commis de nombreux viols et actes d'esclavage sexuel à l'encontre de femmes et de filles⁵⁴.

Les allégations d'exploitation et d'abus sexuels concernent des membres du personnel militaire de nationalités suivantes⁵⁵ :

- Bangladesh ;
- Burundi ;

43 *Ibid.*, p. 233.

44 Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine (S/2009/66), 3 février 2009 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine (S/2011/241), 13 avril 2011.

45 Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 234.

46 *Ibid.*

47 Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/69/926-S/2015/409), 5 juin 2015 ; Département d'État des États-Unis, Country Reports on Human Rights Practices, 2015 [State Dept Country Reports] ; Report of the Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peacekeeping Forces in the Central African Republic, 17 décembre 2015, p. 36 [Examen indépendant sur l'exploitation et les abus sexuels].

48 Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857), 28 novembre 2014.

49 Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 234.

50 All Survivors VSBG against men and boys, note 1 précitée, p. 25.

51 Examen indépendant sur l'exploitation et les abus sexuels, note 4 précitée, p. 36.

52 State Dept Country Reports, note 4 précitée.

53 Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 237.

54 *Ibid.*

55 Déontologie en missions de terrain de l'ONU (consulté dernièrement en novembre 2018) ; Rapport du Secrétaire sur des dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729), Annexe IV, 16 février 2016.

- Cameroun ;
- Égypte ;
- France ;
- Gabon ;
- Guinée équatoriale ;
- Mauritanie ;
- Maroc ;
- Niger ;
- Ouganda ;
- Pakistan ;
- République démocratique du Congo ;
- République du Congo ;
- Rwanda ;
- Tchad ;
- Zambie.

3. Personnes survivantes

Les personnes survivantes sont confrontées à toute une série de facteurs qui les poussent à être ciblées. Ces intersectionnalités comprennent la religion, l'affiliation perçue (aux groupes armés, au gouvernement ou aux membres d'une religion donnée) et le genre, qui sont souvent invoqués pour justifier la violence sexuelle à l'encontre des personnes survivantes et de leur famille.

Affiliation religieuse

Le viol a été utilisé pour punir des femmes chrétiennes et musulmanes connues pour ou supposées avoir des relations avec des hommes d'une autre religion, soupçonnées de commercer avec eux ou accusées ou soupçonnées d'être mariées à des membres de la Séléka ou à des anti-balaka⁵⁶. Il semble que, dans certains cas, de telles accusations ont été lancées uniquement pour justifier des violences sexuelles et pour « déshonorer » les survivantes⁵⁷. Des femmes et des filles étaient également visées sur la base de leur religion supposée, invoquée pour présumer

un soutien aux groupes « ennemis » et pour justifier des violences sexuelles⁵⁸.

Soutien perçu envers « l'ennemi »

Le viol a été utilisé comme mesure de représailles à l'encontre de familles soupçonnées d'être des alliés de l'ennemi ou de donner ou de vendre de la nourriture à l'ennemi. Les soldats des FACA auraient violé des femmes en guise de punition pour leur soutien présumé aux rebelles, comprenant notamment des accusations d'avoir cuisiné pour les rebelles de l'UFDR⁵⁹.

Des groupes armés auraient attaqué des groupes ethniques minoritaires, qui, selon eux, avaient des alliances avec des groupes armés ennemis ou le gouvernement. Le viol a été utilisé comme punition pour le prétendu soutien de la survivante aux ennemis⁶⁰.

Genre

Les femmes et les filles

Les femmes ont été ciblées pour terroriser la population, aux fins de les punir d'entretenir des relations avec des musulmans, des chrétiens ou des minorités ethniques, ou d'aider « l'ennemi », de punir leurs proches de sexe masculin, de les déshumaniser et de les déshonorer. Les femmes et les filles victimes d'esclavage sexuel et/ou de mariage forcé ont également été forcées à faire des travaux domestiques. Il a été signalé que des filles âgées de 5 ans et des femmes de 60 ans et plus auraient été violées⁶¹.

Les hommes et les garçons

Comme pour les femmes et les filles, les violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons ont été utilisées pour terroriser et humilier la population civile⁶². Dans

56 Rapport du Secrétariat général sur les violences sexuelles en temps de conflit, avril 2016, note 6 précitée, para. 13 ; Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 229 ; HRW Rapport VSBG, note 9 précitée, p. 45.

57 Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 230.

58 HRW Rapport VSBG, note 9 précitée, p. 45.

59 Rapport du Projet Mapping en RCA, note 8 précitée, p. 224-225.

60 *Ibid.*, p. 226.

61 *Ibid.*, p. 213.

62 All Survivors VSBG against men and boys, note 1 précitée, p. 18.

certains cas, des violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités ont été commises en représailles pour des attaques menées par des groupes armés opposés. Dans d'autres cas, elles semblent avoir été utilisées en l'absence d'État de droit et en raison de l'impunité des actes criminels.

Statut socio-économique

Le statut socio-économique est également un facteur, car la plupart des personnes vivant dans des zones à forte insécurité sont pauvres et doivent se déplacer vers des zones isolées, voire même encore plus dangereuses, du fait d'activités de subsistance telles que l'agriculture, la pêche, la chasse ou le commerce à petite échelle où il se peut qu'elles soient exposées à un risque plus élevé de violence sexuelle⁶³.

B. Contextualisation des violences sexuelles

1. Honte et stigmatisation

La stigmatisation des survivants de CARSV et de leurs proches est l'un des facteurs clés qui les décourage de chercher à porter plainte. Les conséquences sociales et économiques pour les personnes survivantes, dont la victimisation est connue de leur famille ou de la communauté, peuvent être graves. Le rejet conjugal ou le fait de devenir « non mariables » est une réalité courante pour ces personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas cacher qu'elles ont été violées et, souvent, elles sont blâmées pour les crimes commis à leur encontre. De nombreuses familles ne reposent pas sur le mariage en RCA et, si une femme devient victime de violences sexuelles, son conjoint peut l'abandonner ainsi que ses enfants.

Les croyances culturelles et les pesanteurs socio-culturelles sur la notion du viol sont profondément ancrées, en ce que : seules les femmes peuvent être victimes de violences

sexuelles ; parler de parties intimes du corps est inapproprié ; le viol déshonore les victimes et leur famille ; le viol conjugal n'est souvent pas considéré comme un crime ; des accords à l'amiable après le viol, tels que le mariage avec l'auteur du viol ou l'indemnisation, sont préférables à une enquête judiciaire/servent de défense du crime ; les antécédents sexuels antérieurs et ultérieurs de la victime sont pertinents ; les crimes sexuels sont principalement motivés par la convoitise. Ces croyances se traduisent par des obstacles qui peuvent amener les acteurs de la justice pénale à négliger, banaliser et minimiser les infractions sexuelles ou qui peuvent entraîner la stigmatisation ou un nouveau traumatisme aux victimes.

Les coutumes et les traditions placent les filles et les femmes dans une position inférieure dans la société. De ce fait, les femmes sont souvent exclues des prises de décisions qui ont des conséquences sur leur vie et leurs moyens de subsistance. De cette manière, la CARSV et la discrimination à l'égard des femmes sont largement répandus⁶⁴.

2. Obstacles pratiques à la poursuite d'action en justice

Les groupes armés continuent de contrôler de vastes étendues de territoire en RCA. Sur le plan pratique, de nombreuses victimes rescapées de violences sexuelles n'ont simplement personne vers qui se tourner, l'auteur des violences appartenant probablement au groupe armé dirigeant le poste de gendarmerie local. La RCA dispose de réseaux routiers en mauvais état dans la plus grande partie du pays et les personnes survivantes sont souvent confrontées à la difficulté de trouver de l'argent pour payer le transport vers les postes de police, les postes de gendarmerie et les services médicaux.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 214.

Il existe un grave manque de protection et de soutien des personnes survivantes de la part des autorités centrafricaines dans la plupart du pays qui se manifeste par l'absence d'un mécanisme de protection des victimes et des témoins (bien que la situation soit bien meilleure à Bangui depuis 2017) – cf. le chapitre 3) A. 1. « Les tribunaux nationaux et hybrides en RCA » et l'UMIRR à la page 21, une lacune que les acteurs des droits de l'homme et les acteurs humanitaires s'efforcent de combler. Les postes de police manquent d'ordinateurs et d'armoires sécurisés pour stocker en toute sécurité les informations personnelles et les déclarations des personnes survivantes. Ainsi, les dossiers peuvent se trouver sur des étagères et des bureaux accessibles à tous. Il n'existe pas d'abris ou de refuges officiels, à l'exception des hébergements temporaires fournis par des ONG.

Il convient de reconnaître la volonté et l'engagement véritables du gouvernement centrafricain de lutter contre les violences sexuelles et de fournir une assistance aux personnes survivantes. Le gouvernement a organisé diverses formations à l'intention des magistrats, des officiers de police judiciaire (« OPJ »), des policiers et des gendarmes sur les enquêtes et les poursuites en matière de violence sexuelle et sexiste. Il s'est efforcé d'établir des points focaux pour les questions de genre dans les cours et les tribunaux, chargés de suivre les affaires de violence sexuelle et sexiste et de veiller à ce qu'elles progressent dans le système de justice. En 2015, le gouvernement a décidé d'établir une unité spécialisée pour fournir aux survivants un soutien interdisciplinaire leur permettant d'accéder à la justice et aux services nécessaires à la protection de leurs droits et de leur bien-être : l'UMIRR, créée par Décret n°15.007 du 08 janvier 2015, composée de personnel de police, de gendarmerie, de soutien psychosocial et d'aide juridique, est devenue opérationnelle en 2017. En 2015, la CPS a été établie en droit afin d'exercer sa compétence en matière de violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits de l'Homme. Sa séance inaugurale s'est tenue le 22 octobre

2018, marquant le début de ses travaux judiciaires, tandis que sa pleine opérationnalisation est toujours en cours. Cependant, toutes ces mesures ont été contrecarrées d'une certaine manière par une mise en œuvre retardée et faible et une instabilité persistante.

3. Manque de données concernant la prévalence de la CARSV

Aucune agence nationale ou internationale n'a une vue d'ensemble du nombre et de la nature des plaintes pour violences sexuelles actuellement enregistrées dans le pays tout entier. Il n'existe pas de système centralisé permettant de gérer ces plaintes ou d'autres. Il est impossible de savoir combien de plaintes déposées sont liées à des conflits et combien représentent des affaires « ordinaires ».

4. Impunité quasi-totale

Les conflits et les coups d'État successifs, entre autres facteurs, ont amené le système de justice pénale de la RCA presque au bord de l'effondrement. Les ressources humaines et matérielles pour mener des enquêtes et engager des poursuites sont insuffisantes. Le nombre de juges, d'avocats et de policiers est insuffisant et les ressources les plus élémentaires au sein des postes de police et de gendarmerie - électricité, espaces privés pour recevoir les dépositions de témoins, papier, véhicules et carburant - font souvent défaut. Cette situation peut partiellement s'améliorer avec l'opérationnalisation de la CPS.

Il existe un climat d'impunité principalement entretenu par des croyances culturelles qui privilégient les solutions à l'amiable plutôt que la justice pénale. Les leaders communautaires traitent souvent des affaires de violence sexuelle en dehors du système de justice pénale. Les personnes survivantes ou leur famille subissent des pressions (par nécessité financière ou par la contrainte) pour accepter une indemnisation de la part de l'auteur des violences, plutôt que de demander justice. Beaucoup de personnes survivantes vivent dans des conditions financières si précaires

que leur besoin de soutien économique éclipse le fait qu'un paiement (ou la manière dont il peut être utilisé par des membres de la famille) ne contribuera guère à réparer le préjudice subi.

C. Impact de la CARSV en RCA

Le viol est utilisé pour déshumaniser les victimes et les reléguer au rang « d'objets dont on peut user et abuser »⁶⁵. Les victimes sont humiliées devant leur famille et leur communauté et leur dignité est détruite de façon permanente. Les victimes de CARSV sont confrontées à des conséquences médicales, psychosociales, matérielles et sociales. Les victimes subissent de graves traumatismes physiques, souvent accompagnés d'infections transmises sexuellement, telles que le VIH. Les victimes et leur famille, y compris les enfants, sont également soumises à de graves traumatismes psychologiques, en particulier lorsque les agressions sexuelles sont commises devant les familles de manière brutale. L'accessibilité des soins médicaux et psychosociaux en RCA est limitée et le coût prohibitif des déplacements depuis des régions éloignées, conjugué à la honte et à la stigmatisation auxquelles les victimes sont confrontées, crée d'importants obstacles à des soins appropriés. De plus, les violences sexuelles sont souvent associées à des pillages des biens appartenant aux victimes, plaçant ainsi ces dernières dans une situation financière encore plus difficile.

Les victimes souffrent souvent en silence pour éviter la stigmatisation et la honte à leur encontre et de leur famille. De nombreuses victimes confrontées à la violence sexuelle commise en public ou dont la situation est révélée aux communautés sont abandonnées par leur conjoint, qui est souvent le soutien de famille, et restent seules avec les enfants⁶⁶. Les victimes obtiennent peu de soutien de la

part de leur famille ou de la communauté et luttent pour pourvoir aux besoins de leurs enfants, car la mobilité des femmes pour entreprendre des activités économiques et de subsistance vitales, telles que l'accès aux champs et aux marchés, est compromise⁶⁷.

Les survivantes qui tombent enceintes à la suite des violences sexuelles qui leur ont été infligées ont le fardeau supplémentaire de s'occuper de l'enfant sans aucun soutien matériel ou psychologique⁶⁸. De nombreux enfants nés à la suite de violences sexuelles sont rejetés par la famille et la communauté de leur mère et font face à une stigmatisation significative à mesure qu'ils grandissent.

Dans la grande majorité des cas, les auteurs bénéficient d'une impunité totale et les survivantes ne reçoivent ni justice ni réparation. Dans certains cas, la justice informelle a été utilisée par la survivante ou sa famille pour accepter une indemnisation de la part de l'auteur des violences ou pour que la survivante épouse ce dernier, perpétuant ainsi la souffrance et l'assujettissement de la survivante.

Il existe peu d'initiatives centrées sur les victimes qui permettent à ces dernières d'exprimer leurs opinions et leurs souhaits en matière de justice, de vérité et de réparation.

65 [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 240.

66 *Ibid.*

67 [Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits](#), 23 mars 2018, para. 26.

68 [Rapport du Projet Mapping en RCA](#), note 8 précitée, p. 240.



PARTIE III : PISTES DE RESPONSABILISATION ET RÉPARATION

Chapitre 3 : Pistes de responsabilisation et réparation	21
Vue d'ensemble des pistes de responsabilisation et de réparation pour les victimes	21
1. Tribunaux nationaux et hybrides (en RCA)	21
2. Mécanismes judiciaire et non judiciaire	28
3. Cour pénale internationale (« CPI »)	29
4. Organes conventionnels ou autres mécanismes internationaux	29
5. Organismes d'enquête et d'établissement des faits	31
6. Procédures dans des États tiers - Compétence extraterritoriale	31

Chapitre 3 : Pistes de responsabilisation et réparation

Ce chapitre examine les pistes de responsabilisation et de réparation aux niveaux national et international. Il décrit la manière dont les plaintes au pénal sont initiées à la fois dans le système de justice pénale ordinaire et au sein de la CPS, ainsi que le rôle de l'UMIRR dans les enquêtes. Il donne un aperçu des procédures en RCA engagées devant la CPI et des divers mécanismes de plainte existant dans les conventions relatives aux droits de l'Homme. Enfin, il examine les efforts de documentation déployés par les organes d'enquête et d'établissement des faits, les efforts de compétence extraterritoriale et les procédures engagées contre les soldats chargés du maintien de la paix pour exploitation et abus sexuels.

A. Vue d'ensemble des pistes de responsabilisation et de réparation pour les victimes

1. Tribunaux nationaux et hybrides (en RCA)

Pénal

Une plainte au pénal peut être introduite par la victime (même si celle-ci a moins de 18 ans), les parents, une ONG, des agents de santé ou un autre représentant de la victime auprès de la police ou de la gendarmerie⁶⁹, par écrit (plainte) ou oralement (dénonciation). Les autorités de poursuite peuvent

aussi s'autosaisir par le déclenchement de l'action publique, proprio motu. Bien que les survivantes devraient pouvoir déposer des plaintes gratuitement⁷⁰, en réalité, elles doivent acquitter des frais, sauf auprès de l'UMIRR et de la CPS⁷¹. La police ou la gendarmerie transfère alors le dossier à un procureur⁷², de la République ou son substitut qui décide soit du règlement du procès-verbal des investigations préliminaires selon la procédure de flagrance ou de citation directe en matière correctionnelle, soit de l'ouverture d'une information judiciaire conformément aux dispositions de l'article 50 du Code de procédure pénale soit encore d'une admonestation s'il s'agit des mineurs de moins de 14 ans en conflit avec la loi ou enfin d'un classement sans suite avec notification du motif à toutes les parties concernées.⁷³ Pour les cas de flagrance c'est-à-dire les délits en train d'être commis ou qui viennent de se produire⁷⁴, la police informe immédiatement le procureur qui ouvre l'enquête en se rendant sur les lieux du crime pour faire les observations nécessaires et prendre des mesures pour conserver les preuves⁷⁵. En ce qui concerne la police des mineurs, qui est chargée des enfants en conflit avec la loi, le processus peut être déclenché de trois manières : l'enquête est déclenchée par la police elle-même, par une plainte ou à la demande du procureur⁷⁶.

69 Organisation internationale pour les migrations, *Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre*, 2016, p. 45 [OIM Manuel de référence] ; *Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain*, 6 janvier 2010, Articles. 14, 15, 28, 35-36, 44 et 50 [Code de procédure pénale de la RCA 2010] ; Case Matrix Network, *Exigences juridiques nationales : Poursuites des violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine*, 2017, p. 71 [CMN Analyse juridique en RCA] ; Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, *Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine*, 2015, p. 29 [POS VGB RCA].

70 *OIM Manuel de référence*, *ibid*

71 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, octobre 2018.

72 *Code de procédure pénale de la RCA 2010*, note 6 précitée, Art. 15.

73 *Ibid.*, Art. 28.

74 *Ibid.*, Art. 35.

75 *Ibid.*, Art. 36.

76 *POS VGB RCA*, note 6 précitée, p. 29 ; *CMN Analyse juridique en RCA*, note 6 précitée, p. 68.

Parallèlement à l'action du procureur de la République, la personne survivante peut également décider de déposer une demande pour se constituer partie civile à la procédure pénale si elle a été lésée par le crime⁷⁷. Le juge d'instruction décide d'accepter ou de refuser la demande après que le procureur ait formulé des observations sur la question⁷⁸. La personne survivante qui dépose une telle

demande doit verser dans les 30 jours un paiement dont le montant sera déterminé par le juge d'instruction, à défaut de quoi la demande est rejetée⁷⁹. Une partie civile sert de partie formelle à la procédure et peut présenter des pièces au dossier, interroger des témoins et recevoir du défendeur des dommages et intérêts⁸⁰.

Les praticiens ne doivent pas oublier que⁸¹ :

Les policiers s'appuient souvent sur les aveux de l'auteur présumé et ne recueillent aucune preuve matérielle (les policiers et gendarmes, officiers de police judiciaire sont tenus de rapporter tous les autres moyens matériels de preuve dans les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires). Il convient de préciser qu'en matière pénale, le principe demeure la liberté des preuves qui peuvent se faire par tous les moyens, au niveau de l'enquête préliminaire, de l'instruction et de la formation de jugement. L'instruction et du jugement supplémentaire ; l'affaire risque ainsi de s'effondrer si l'auteur présumé revient sur ses aveux.

Les gendarmes ne transfèrent pas toujours le dossier au procureur. Dans certaines régions, ils règlent eux-mêmes le différend, en échange d'une indemnisation de la victime, plutôt que de transférer le dossier à un procureur. Ce constat rentre dans le cadre des mauvaises pratiques qu'il faudrait bannir. Les unités de police judiciaire n'ont pas pour mission, pour attribution de régler les différends, les litiges ou bien d'organiser un procès. Elles sont et demeurent des organes d'enquêtes.

Une partie civile dont la demande est rejetée peut être tenue de verser des dommages-intérêts si l'inculpé décide d'engager une action en justice pour dommages et intérêts. Dans les situations de rejet d'instrumenter opposé par le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, après avis favorable du représentant du Ministère public (procureur de la République, la personne qui est l'origine du dépôt peut saisir le Procureur de la République ou le Procureur Général par une plainte. La personne mise en cause ne pourra tenter une action en justice contre le plaignant que dans les cas d'une ordonnance de non lieu ou de non condamnation par une juridiction pénale.

77 Code de procédure pénale de la RCA 2010, note 6 précitée, Art. 56.

78 *Ibid.*, Art. 57.

79 *Ibid.*, Art. 59.

80 Human Rights Watch, *En quête de justice : La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes en République centrafricaine*, 2018, p. 13 [HRW RCA CPS].

81 OIM Manuel de référence, note 6 précitée, p. 43 ; Groupe de la Banque mondiale, *Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic*, 2012, p. 41 [GBM Comprendre l'accès à la justice et la résolution des conflits] ; Code de procédure pénale de la RCA 2010, note 6 précitée, Art. 62.

Il existe en RCA diverses juridictions pénales compétentes pour connaître différents types de crimes⁸² :

- Les tribunaux correctionnels dans chaque Tribunal de Grande Instance (TGI) ;
- Trois cours criminelles (logées dans les cours d'appel de Bangui, Bambari et Bouar, siégeant en session criminelle deux fois par an) ;
- Tribunaux pour enfants (tribunal compétent pour les mineurs en conflit avec la loi) ;
- Tribunaux militaires et cours martiales (03) (les tribunaux militaires sont compétents pour connaître les infractions militaires et de droit commun commises par les militaires et assimilés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en correctionnel. En matière criminelle, chaque tribunal militaire siège sous la dénomination de « cour martiale », autrement composée au siège cf Loi n° 17.012 du 24 mars 2017 portant code de justice militaire) ;
- Cour d'appel (juridiction compétente en appel pour les affaires jugées par le tribunal correctionnel territorialement compétent) - elle tient également des procès criminels⁸³ ;
- Cour de cassation (plus haute juridiction de l'Ordre Judiciaire).

Les autorités n'ont pas tenu d'audiences foraines dans le pays depuis 2012⁸⁴.

Le ministère de la Justice s'est efforcé d'établir des points focaux pour les questions de genre dans les cours et tribunaux, qui font actuellement un suivi des affaires de violences sexuelles et sexistes, veillant à leur traitement et recueillant des statistiques auprès des Parquets de la République, des cabinets d'instruction et des greffes du ressort de la cour d'appel de Bangui. Ils renvoient également les affaires devant l'UMIRR pour enquête et services intégrés. Le département de

la justice s'emploie actuellement à définir le mandat des points focaux et il est prévu que ceux-ci soient officiellement établis dans tout le pays dans un proche avenir.

Des problèmes liés à l'exécution des décisions de justice prononcées contre les auteurs des violations des droits humains sont importants. Les auteurs de ces crimes non seulement parviennent à échapper au milieu carcéral par l'effet du dysfonctionnement du système de sécurité intérieur, mais aussi ne disposent pas d'un patrimoine conséquent susceptible de permettre le recouvrement des amendes et la réparation aux victimes ou leurs proches. De plus, il n'y a pas de fonds étatique d'assistance aux victimes pour aider ces dernières avec l'absence de réparation des auteurs des crimes.

82 Code de procédure pénale de la RCA 2010, *ibid*, Articles 209, 231 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : République centrafricaine, CEDAW/C/CAF/1-5, 21 février 2013, para. 121 [Comité CEDAW Examen des rapports : RCA] ; CMN Analyse juridique en RCA, note 6 précitée⁹, p. 27.

83 Code de procédure pénale de la RCA 2010, *ibid*, Articles 219, 220. Il existe trois cours d'appel dans le pays : Bangui, Bouar et Bambari; seules les cours d'appel de Bangui et de Bouar peuvent tenir des procédures pénales.

84 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée¹.

Vue d'ensemble des poursuites pertinentes

En 2004, l'ancien Président Patassé (qui a été renversé par le coup d'État du général Bozizé) a été inculpé avec Jean-Pierre Bemba, Martin Koumtamadji, alias Abdoulaye Miskine, Victor Ndoubabe, Paul Barril et Lionel Gane-Befio, de nombreux crimes, y compris le viol⁸⁵. La même année, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui a décidé qu'en raison de la gravité des crimes, l'accusé devait plutôt être jugé par la CPI⁸⁶. Alors que Bemba faisait l'objet d'accusations et était finalement acquitté par la CPI en appel (cf. le chapitre 3) A. 3. « Cour pénale internationale » à la page 29, aucune juridiction, pas même la CPI, n'a traduit en justice d'autres commandants ou éléments du MLC, des soldats des FACA ou des responsables centrafricains en rapport avec des violences sexuelles et autres commises à la fin de 2002 et au début de 2003⁸⁷.

Rodrigue Ngaïbona, alias Andilo, leader de haut niveau anti-balaka, a été arrêté à Bouca en janvier 2015 et inculpé de « meurtre, rébellion, possession illégale d'armes de guerre, association de malfaiteurs, viol et pillage »⁸⁸. Andilo a été condamné à perpétuité le 22 janvier 2018 par la cour criminelle de Bangui pour meurtre, complot, vol à main armée, enlèvement et détention illégale d'armes de guerre et de munitions⁸⁹. Andilo est soupçonné d'avoir commis de nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, notamment des CARSV, pour lesquelles il n'a pas été condamné par la cour criminelle de Bangui.

Alfred Yecatomb Rhombo, alias Rambo, commandant de haut rang anti-balaka et député à l'Assemblée nationale, ainsi que membre de la commission de la défense et de la sécurité chargée du processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés⁹⁰, a été arrêté le 29 octobre 2018 à l'Assemblée nationale à Bangui et transféré au siège de la CPI à La Haye (Pays-Bas) le 17 novembre 2018, en vertu d'un mandat d'arrêt sous scellé de la CPI⁹¹. M. Yecatomb est soupçonné d'avoir commis des crimes au regard du droit international, y compris le meurtre de civils, et est sous le coup de sanctions de l'ONU pour avoir commis des actes portant atteinte à la paix, à la stabilité et à la sécurité en RCA⁹².

Patrice-Edouard Ngaïssona, ancien haut responsable et « coordinateur général national » de l'Anti-balaka, a été arrêté en France le 12 décembre 2018 en vertu d'un mandat d'arrêt de la CPI⁹³. Il serait responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris meurtre, déportation, torture, persécution, disparition forcée et pillage, entre autres, entre décembre 2013 et décembre 2014⁹⁴.

Il convient de noter que ni l'un ni l'autre des mandats d'arrêt contre Rambo et Ngaïssona n'incluent le crime de viol ou d'autres crimes de violence sexuelle.

85 Cf. Cour d'appel de Bangui, *Arrêt d'infirmité partielle de non-lieu, de disjonction et de renvoi devant la cour criminelle de la chambre d'accusation*, 16 décembre 2004 ; Cour d'appel de Bangui, *Ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel* du 16 septembre 2004 (procédure contre Patassé, Bemba, Miskine, Barril et autres), 16 septembre 2004. Les accusations ont été résumées par le CICR en *CAR : Practice Relating to Rule 161. International Cooperation in Criminal Proceedings*, ainsi que par la FIDH dans *La FIDH et la situation en RCA devant la CPI - L'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo* tel que cité dans *Le rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 222.

86 FIDH, *Double peine des victimes*, note 1 précitée, p. 38.

87 *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 223. En 2006, Patassé a été jugé par contumace à Bangui et condamné à 20 ans de prison pour fraude, mais pas pour d'autres violations. Cf. *Le Monde*, *L'ex-président centrafricain Patassé condamné à 20 ans de travaux forcés par contumace*, 29 août 2006.

88 France24, *Un puissant chef Anti-balaka arrêté en Centrafrique par les troupes de l'ONU*, 19 janvier 2015.

89 FIDH, *Condamnation d'Andjilo : un premier pas décisif, en attendant le jugement d'autres chefs de guerre*, 2018.

90 Amnesty International, *Le long chemin vers la justice : l'obligation de rendre des comptes en République centrafricaine*, 2017, p. 6 [AI Obligation de rendre des comptes en RCA].

91 Radio France International, *Centrafrique: l'ex-chef anti-balaka Alfred Yecatomb Rhombo extradé vers la CPI*, 17 novembre 2018.

92 *AI Obligation de rendre des comptes en RCA*, note 9 précitée, p. 16.

93 Communiqué de presse de la CPI, *Situation en République centrafricaine II : Patrice-Edouard Ngaïssona arrêté pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre*, 12 décembre 2018.

94 *Ibid.*

Cour pénale spéciale(CPS)

La CPS a été établie par la loi de juin 2015⁹⁵ en tant qu'institution nationale composée de juges, de procureurs et de personnel du greffe nationaux et internationaux. Elle dispose également d'une unité d'enquête composée de gendarmes et d'OPJ nationaux, appuyée par six agents d'UNPOL. Elle exerce sa compétence sur l'ensemble de la RCA pour instruire et juger les violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, y compris les CARSV, qualifiées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, commises après le 1^{er} janvier 2003⁹⁶. La CPS a primauté sur les tribunaux pénaux ordinaires, car le procureur spécial a la possibilité de demander au procureur général de transférer une affaire⁹⁷. De même, le procureur spécial peut renvoyer une affaire devant les cours criminelles ordinaires⁹⁸.

La CPS et la CPI peuvent exercer leur compétence en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre depuis le 1^{er} janvier 2003⁹⁹. Toutefois, la loi portant création de la CPS donne à la CPI préséance en cas de conflit potentiel de compétence sur une affaire spécifique¹⁰⁰. Le procureur spécial peut consulter le procureur de la CPI et partager des informations avec lui¹⁰¹.

La CPS a son propre règlement de procédure et de preuve. En outre, elle applique le code pénal et de procédure pénale de la RCA, ainsi que le droit international substantiel

et procédural, lorsque les dispositions nationales ne traitent pas une question particulière ou manquent de clarté¹⁰². La CPS est composée du Bureau du procureur, de la chambre d'instruction, de la chambre d'accusation spéciale, de la chambre d'assises et de la chambre d'appel, ainsi que d'un greffe¹⁰³.

Il est prévu également la création d'un corps d'avocats auprès de la CPS.

Une plainte écrite ou orale (plainte ou dénonciation) peut être adressée directement au Procureur spécial par la personne survivante ou toute autre personne ou association, décrivant les faits¹⁰⁴. Cette plainte ne déclenche pas automatiquement le début de la procédure pénale et le Procureur spécial décide de manière indépendante d'ouvrir ou non une enquête et de la marche à suivre appropriée¹⁰⁵. Le procureur spécial doit informer sans délai la personne survivante, la personne ou l'association de la décision prise à propos de la plainte¹⁰⁶. Le procureur spécial peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative¹⁰⁷. Les parties civiles peuvent saisir directement la CPS en déposant une plainte (demandant en même temps de se constituer parties civiles) et sont dispensées du paiement des frais normalement encourus par les personnes souhaitant se constituer parties civiles à une procédure dans le système de droit pénal ordinaire¹⁰⁸. Une instruction doit être menée dans un « délai raisonnable », les facteurs considérés étant la gravité des faits, la complexité de l'enquête et les droits

95 Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2018 [Loi portant création de la CPS].

96 *Ibid.*, Art. 3.

97 *Ibid.*, Art. 36.

98 Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant règlement de procédure et de preuve devant la cour pénale spéciale de la République centrafricaine, 2 juillet 2018, Art. 35 A) c) [CPS RPP].

99 *Ibid.*, Art. 14 A).

100 *Ibid.*

101 *Ibid.*, Art. 41; Loi portant création de la CPS, note 9 précitées, Art. 37.

102 CMN Analyse juridique en RCA, note 6 précitée, p. 24, citant la Loi portant création de la CPS, note 9 précitées, Art. 3.

103 *Ibid.*

104 CPS RPP, note 9 précitée, Articles 63 A) et B) ; CPS, Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, 4 décembre 2018, para. 28 [CPS Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction].

105 *Ibid.* « CPS RPP », Art. 63 D).

106 *Ibid.*, Art. 63 E).

107 CPS Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, note 1 précitée, para. 28

108 Loi portant création de la CPS, note 9 précitées, Art. 40.

de la défense¹⁰⁹. Si une instruction dure plus de six mois, le procureur spécial doit en expliquer les raisons à la chambre d'accusation spéciale¹¹⁰.

La CPS a lancé sa stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction le 4 décembre 2018. Cette stratégie définit les critères de sélection et de priorisation du Bureau du procureur et de la chambre d'instruction¹¹¹. Le domaine d'intervention de la CPS est défini par des critères de sélection couvrant les incidents criminels sur lesquels enquêter, les auteurs présumés à accuser, ainsi que les infractions et les qualifications juridiques permettant de les poursuivre en justice¹¹². Les critères de priorisation des enquêtes et des poursuites comprennent la sécurité de l'enquête, la représentativité des incidents, la possibilité d'identifier, de trouver et d'arrêter les suspects, les preuves existantes ou la disponibilité de renseignements, d'autres considérations stratégiques et l'intérêt public¹¹³.

L'équipe d'enquête de la CPS est composée d'une Unité spéciale de police judiciaire comprenant des officiers de police issus des rangs de la gendarmerie et de la police et placés dans le ressort de la CPS¹¹⁴. Le président Faustin-Archange Touadéra a nommé 20 OPJ en février 2018 pour remplir ce rôle¹¹⁵. En outre, la MINUSCA peut fournir une assistance technique et des informations à la CPS pour les enquêtes et les arrestations, y compris une identification des auteurs présumés et une protection des victimes et des témoins¹¹⁶. Cette Unité est assistée par une équipe d'UNPOL qui est située dans les locaux de la CPS et qui fournit un soutien technique et un renforcement des capacités pour

les enquêtes.

La CPS fait face à plusieurs défis opérationnels. Le contrôle exercé par des groupes armés sur de grandes parties du territoire constitue un défi majeur pour la conduite d'enquêtes et le succès des poursuites en dehors de Bangui. Il constitue un défi supplémentaire en matière de protection des témoins. L'infrastructure de détention et leur supervision doivent être améliorées. Les prisons sont généralement surpeuplées et les détenus restent souvent en détention préventive au-delà des limites légales prescrites et des évasions de masse ont eu lieu¹¹⁷.

Du fait de sa séance inaugurale du 22 octobre 2018, la CPS peut officiellement ouvrir une enquête.

Il convient de noter que, à l'instar du système de justice pénale ordinaire, la chambre des assises de la CPS peut décider de juger un accusé par contumace dans certaines circonstances¹¹⁸.

109 *CPS Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction*, note 1 précitée 04, para. 31.

110 *Ibid.*

111 *Ibid.*, paragraphes 8, 12.

112 *Ibid.*, part IV.

113 *Ibid.*, part V.

114 *Ibid.*, Articles 28, 30.

115 Décret 18.051 portant nomination des membres de l'unité spéciale de la police judiciaire de la Cour pénale spéciale, 20 février 2018 (le CMN est en possession du document).

116 *Loi portant création de la CPS*, note 9 précitée 5, Art. 28 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2387 (2017)*, S/RES/2387, 15 novembre 2017, para. 43(e)(viii).

117 *HRW RCA CPS*, note 8 précitée 0, p. 24.

118 *CPS RPP*, note 9 précitée 8, Articles 172 A) et B).

Capacité d'enquête médico-légale

L'unité d'UNPOL en République centrafricaine a mis en place en 2017 une équipe composée de quatre officiers de police technique et scientifique (« PTS ») venant d'Espagne pour former les enquêteurs locaux à la police scientifique et participer aux enquêtes. Cette équipe a dispensé diverses formations sur les enquêtes médico-légales à l'UMIRR, à la CPS et à la Direction des services de la police judiciaire (« DSPJ »), ayant formé 16 OPJ et gendarmes à la date d'octobre 2018. Elle a fourni du matériel médico-légal à l'UMIRR sous forme de malles d'éclairage, d'instruments scientifiques et biologiques. L'équipe PTS s'emploie à mettre en place une base de données d'empreintes digitales des détenus à Bangui. Cependant, en octobre 2018, l'UMIRR n'avait pas encore mené d'enquêtes médico-légales.

En outre, la clinique internationale des droits de l'Homme du département de droit de l'Université Columbia et le département des sciences techniques et scientifiques de l'Argentine ont conjointement organisé une exhumation sur le site de Boali, où un massacre de civils par les forces de l'ONU aurait eu lieu en mars 2014.

Les exhumations doivent être réalisées dans le respect des intérêts et des croyances de la famille et de la dignité du défunt¹¹⁹. La famille a le droit d'être régulièrement informée du processus d'exhumation et de l'analyse de la dépouille mortelle¹²⁰. La famille a le droit de connaître l'identité du défunt, ainsi que les causes et circonstances de son décès¹²¹, ainsi que de récupérer dès que possible la dépouille mortelle¹²².

La capacité d'enquête médico-légale en RCA est limitée. Le pays compte un seul médecin légiste et aucun laboratoire technique et scientifique. Les OPJ manquent d'infrastructures, telles que des véhicules, des espaces de stockage et des équipements. La situation sécuritaire rend difficile l'accès aux sites situés en dehors de Bangui et, à de nombreuses reprises, en dehors de Bangui, les enquêteurs arrivent sur les lieux du crime un mois ou plus après les faits, ce qui leur laisse peu de chances de recueillir des preuves valables.

Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (« UMIRR »)

L'UMIRR est une unité spécialisée composée de policiers et de gendarmes formés pour enregistrer, enquêter et répondre aux cas de maltraitance d'enfants et de violence sexuelle et sexuelle (liés au conflit ou non) à l'encontre des femmes et des enfants¹²³. Elle est installée à Bangui et son mandat couvre l'ensemble du territoire de la RCA avec la présence des points focaux dans les autres unités de police judiciaire. Cette unité est devenue opérationnelle mi-2017 et pourra renvoyer les affaires liées au conflit devant la CPS¹²⁴. L'UMIRR gère un service multidisciplinaire à Bangui, où les victimes peuvent signaler des incidents

et recevoir une assistance juridique, psychosociale et médicale, ainsi que du référencement gratuit. Le point d'entrée dans l'UMIRR est le service psychosocial, qui réfère également les victimes de violence sexuelle et sexuelle à Médecins sans frontières (« MSF ») pour recevoir des services médicaux gratuits et un certificat médical. Les victimes nécessitant strictement des soins pour blessures physiques (dans les cas de violence autre que sexuelle) sont orientées vers Médecins du Monde (« MDM »). Les services juridiques de l'UMIRR assistent les victimes dans la rédaction de leurs plaintes pénales après qu'elles aient obtenu un certificat médical. L'UMIRR dispose d'une salle de protection équipée de deux lits pour les victimes, où ces dernières

119 *Ibid.*, Art. 82 D) a).

120 *Ibid.*, Art. 82 D) b).

121 *Ibid.*, Art. 82 D) c).

122 *Ibid.*, Art. 82 D) d).

123 Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015 [Décret n°15.007] ; HRW Rapport VSBG, note 9 précitée, p. 130.

124 HRW Rapport VSBG, note 9 précitée, p. 25

peuvent résider temporairement en cas de problèmes de sécurité immédiats.

Il est prévu de construire une résidence protégée à Bangui pour les victimes ayant besoin d'un hébergement temporaire et sécurisé.

L'UMIRR dispose également de deux petites cellules de détention dans ses locaux où sont détenus des suspects. Les officiers de l'UMIRR préparent les dossiers qui peuvent être transmis au procureur de la République territorialement compétent ou à la CPS. Cependant, l'UMIRR se heurte à des difficultés pour enquêter sur des affaires en dehors de Bangui en raison de l'insécurité, du manque de protection du personnel et de contraintes matérielles et logistiques¹²⁵. En octobre 2017, l'UMIRR avait reçu environ 10 cas de CARSV¹²⁶. Depuis, elle a reçu environ un à deux autres cas de CARSV¹²⁷.

Action civile

Une personne survivante peut se constituer partie civile à la procédure pénale, comme indiqué dans le chapitre 3) A. 1., à la page 21, et avoir droit à des dommages-intérêts de la part du défendeur. En outre, une personne survivante peut intenter une action civile en réparation du préjudice causé par un crime ou un délit¹²⁸. Une action civile peut être engagée en même temps que la procédure pénale dans la même juridiction ou séparément de cette procédure pénale (l'action civile étant suspendue jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur l'affaire pénale)¹²⁹. Les praticiens doivent cependant noter que des réparations sont rarement

versées aux personnes survivantes, même si elles sont accordées par un tribunal¹³⁰.

Constitution

La Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016 énonce les droits de l'Homme fondamentaux¹³¹. La Constitution prévoit que toute personne dont les droits constitutionnels sont violés a le droit d'obtenir réparation¹³². Les affaires portant sur la conformité des lois à la Constitution sont entendues par la Cour constitutionnelle et les particuliers ont le droit de saisir celle-ci directement pour examiner cette conformité¹³³. Cependant, dans la pratique, il apparaît extrêmement rare que les personnes survivantes aient accès à un mécanisme permettant d'obtenir réparation pour violation des droits constitutionnels¹³⁴.

2. Mécanismes judiciaire et non judiciaire

Une Commission nationale des droits de l'Homme a été rétablie en 2017, mais n'était pas très active à la date d'octobre 2018¹³⁵. Ses membres sont en train de renforcer leurs capacités. Il n'existe aucun bureau du médiateur dans le pays. Cependant, il existe un médiateur national, mais en raison de la nature de son travail, il n'est pas recommandé d'orienter les personnes ayant survécu à des CARSV vers un ce service. Une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation n'a pas encore été mise en place dans la pratique. Un comité de pilotage a été créé avec pour mandat de mener des consultations nationales, cependant, en octobre 2018, il n'avait pas encore commencé de telles consultations¹³⁶.

125 *Ibid.*, p. 141.

126 *Ibid.*

127 Entretien avec le personnel de l'UMIRR, octobre 2018.

128 Code de procédure pénale de la RCA 2010, note 6 précitée, Art. 2.

129 *Ibid.*, Articles 3, 4.

130 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée.

131 Constitution de la République centrafricaine, 2015.

132 *Ibid.*, Art. 17.

133 *Ibid.*, Art. 100.

134 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée.

135 *Ibid.*

136 *Ibid.*

3. Cour pénale internationale (« CPI »)

La RCA est un État partie au Statut de Rome de la CPI depuis le 3 octobre 2001 et le Procureur a ouvert deux situations en relation avec la RCA. En 2004, le gouvernement du Président Bozizé a saisi la CPI sur la situation en RCA après le 1er juillet 2002. Le Bureau du Procureur a ouvert une enquête qui a abouti à une affaire concernant des crimes commis par les forces du MLC sous les ordres de Jean-Pierre Bemba entre 2002 et 2003. En mars 2016, la CPI a déclaré Bemba coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) en se fondant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique¹³⁷. En juin 2016, la CPI a condamné Bemba à 18 ans d'emprisonnement¹³⁸. En juin 2018, la Chambre d'appel a acquitté Bemba, statuant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes commis en RCA par ses troupes subordonnées (responsabilité du supérieur hiérarchique) et que les juges de première instance avaient commis une erreur en condamnant Bemba pour des actes criminels spécifiques ne faisant pas partie des charges confirmées par la Chambre préliminaire¹³⁹.

En mai 2014, le gouvernement centrafricain a renvoyé à la CPI la situation en République centrafricaine pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis lors des violences qui ont débuté en 2012. Le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis par la Séléka et les anti-balaka, pouvant inclure des crimes de guerre, à savoir meurtre, viol, torture et traitements cruels, mutilation, pillage, attaques contre des missions humanitaires, utilisation d'enfants de moins de 15 ans

dans les combats, diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, diriger intentionnellement une attaque contre du personnel, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules impliqués dans une aide humanitaire, destruction des biens de l'adversaire et déplacement de la population civile. Cela peut également inclure les crimes contre l'humanité, à savoir meurtre, extermination, viol, torture, déplacement forcé, disparition forcée de personnes, emprisonnement et autres privations graves de liberté et persécution.

Cf. l'encadré intitulé « Vue d'ensemble des poursuites pertinentes » à la section 1, Tribunaux nationaux et hybrides, à la page 24 pour avoir des détails sur l'arrestation en octobre 2018 d'Alfred Yecatomb Rhombo, alias Rambo, commandant de haut rang anti-balaka et membre de l'Assemblée nationale, en vertu d'un mandat d'arrêt de la CPI et de Patrice-Edouard Ngaïssona, ancien haut responsable de l'anti-balaka, arrêté le 12 décembre 2018.

4. Organes conventionnels ou autres mécanismes internationaux

La RCA a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (« CADHP ») en 1986, portant création de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les États et les particuliers peuvent adresser à la Commission des plaintes alléguant des violations de la CADHP par les États parties. La Commission peut formuler des recommandations si elle constate une violation et accorder des mesures provisoires. La RCA n'a pas ratifié le Protocole à la CADHP portant création de la Cour africaine des droits de

¹³⁷ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance III, CC-01/05-01/08, 21 mars 2016 [Jugement de la Chambre de première instance concernant Bemba].

¹³⁸ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016 [Décision relative à la peine rendue concernant Bemba].

¹³⁹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08 A, 8 juin 2018 [Arrêt de la Chambre d'appel concernant Bemba].

l'Homme et des peuples. De ce fait, la Cour n'a aucune compétence en RCA.

La RCA a ratifié ou adhéré à divers traités sur les droits de l'Homme, notamment :

- Convention contre la torture (« CCT ») ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC ») ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (« CIPPDF ») ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF ») ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (« CDE ») ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (« PFI CDE ») ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (« PFII CDE ») ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (« CDPH »).

En outre, la RCA a accepté les procédures de plainte individuelle suivantes¹⁴⁰ :

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel des plaintes peuvent être déposées devant le Comité des droits de l'Homme ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon lequel les plaintes peuvent être déposées devant le Comité des droits des personnes handicapées.

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dispose de procédures spéciales, y compris l'experte indépendante sur la situation des droits de l'Homme en République centrafricaine¹⁴¹, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (« GTDA ») et le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (« GTDFI »). Le Groupe travail sur la détention arbitraire (« GTDA ») est une procédure quasi-judiciaire à laquelle peuvent accéder les survivants de CARSV placés en détention arbitraire dans le monde entier, ou des personnes agissant pour le compte de ces derniers. Le GTDFI aide les familles à déterminer le sort et la localisation de membres de leur famille qui auraient disparu et ce partout dans le monde.

La RCA doit présenter des rapports périodiques aux comités de suivi de la mise en œuvre des conventions sur les droits de l'Homme qu'elle a ratifiées. Les organisations non gouvernementales peuvent fournir des informations à un comité respectif chargé du suivi de dispositions ou de violations spécifiques.

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies offre d'autres moyens de surveiller les actions du gouvernement centrafricain grâce à son processus d'examen périodique universel (« EPU ») et à l'organisation de sessions extraordinaires sur la RCA en janvier 2014. Enfin, le Conseil a mis en place une procédure de plainte confidentielle pour traiter « tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde dans lesquelles elles sont commises »¹⁴². Les plaintes peuvent être déposées par « des personnes, des groupes ou des organisations non gouvernementales

140 Cf. le site Internet suivant du HCDH pour obtenir des conseils sur le dépôt de plaintes : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#OPICCPR>.

141 De plus amples informations sont disponibles à : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/CountriesMandates/CF/Pages/IECentralAfricanRepublic.aspx> et dans les documents figurant sur cette page Internet.

142 Cf. HCDH, *Procédure de plainte du Conseil des droits de l'Homme*.

qui affirment être victimes de violations des droits de l'Homme ou ayant une connaissance directe et fiable de ces violations »¹⁴³.

5. Organismes d'enquête et d'établissement des faits

Les principaux efforts de documentation au niveau international incluent ceux de la Commission internationale d'enquête sur la République centrafricaine (2014) (« CIE ») et du Groupe d'experts sur la RCA. La Commission internationale d'enquête a été créée conformément à la résolution 2127 du 5 décembre 2013 du Conseil de sécurité, avec pour mandat d'enquêter sur les atteintes et violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire perpétrées en RCA par toutes les parties impliquées dans le conflit armé depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette résolution demandait à la Commission internationale d'enquête de compiler des informations pour aider à identifier les auteurs de telles violations et atteintes, indiquer leur responsabilité pénale éventuelle et contribuer à garantir que les auteurs soient tenus responsables. La Commission internationale d'enquête a commencé ses travaux en avril 2014 dans des conditions qui rendaient difficile la réalisation de missions d'enquête, en particulier en dehors de la capitale et de ses environs. Ses rapports offrent des informations précieuses sur le conflit de 2013, y compris un aperçu des témoignages de 103 personnes survivantes qui ont été violées ou ont subi d'autres formes de violence sexuelle et sexuelle de la part de la Séléka ou des anti-balaka.

La résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité a prolongé jusqu'au 31 janvier 2019 l'embargo sur les armes, les restrictions de voyage et les sanctions financières (gel des avoirs) liés au conflit en RCA. Un Groupe d'experts a été créé pour assister le Comité chargé de

superviser la mise en œuvre de cette résolution. Les rapports successifs de ce Groupe d'experts contiennent certaines des informations les plus riches et les plus détaillées sur les graves violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire accessibles au public.

En outre, de nombreuses personnes ont été répertoriées à la suite des travaux du Groupe d'experts et du Comité.

La MINUSCA et le HCDH ont mis en place un Projet Mapping en RCA, qui a conduit à la publication du « Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 »¹⁴⁴. Les objectifs de ce projet étaient les suivants : recenser les violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ; identifier les mécanismes de justice transitionnelle et proposer une stratégie pour le développement de tels mécanismes, et ; proposer des domaines prioritaires pour les futures enquêtes de la CPS, y compris l'identification des auteurs présumés de violations graves¹⁴⁵.

De plus, les rapports annuels du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur le sort des enfants en temps de conflit armé ont répertorié les parties au conflit soupçonnées d'être impliquées dans des crimes de cette nature.

6. Procédures dans des États tiers - Compétence extra-territoriale

Une plainte a été déposée en Belgique contre l'ancien Président de la RCA, Ange-Félix Patassé. Elle a été rejetée au motif de l'immunité d'un chef d'État étranger¹⁴⁶. En outre, la Division des crimes internationaux de la

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Rapport du Projet mapping en RCA, note 8 précitée.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 32.

¹⁴⁶ Conseil de l'Union européenne, *Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle*, Bruxelles, 16 avril 2009, p. 25.

Haute Cour ougandaise pouvait exercer sa compétence sur certaines affaires. La Division des crimes internationaux dispose d'une juridiction extra-territoriale sur les crimes internationaux commis en dehors de l'Ouganda dans lesquels l'auteur présumé ou la victime est un citoyen ou résident de l'Ouganda, l'auteur présumé est un ex-employé du gouvernement ougandais, ou il est physiquement présent en Ouganda¹⁴⁷.

Aucune action civile ne semble avoir été intentée contre des sociétés minières ou d'autres sociétés pour violations des droits de l'Homme en RCA. Cependant, en septembre 2018, les autorités centrafricaines ont créé une commission interministérielle chargée d'imposer des sanctions aux sociétés minières chinoises pour violation des codes minier et du travail¹⁴⁸. Le 20 juillet 2017, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de 2015 du Conseil de l'Union européenne de geler les fonds de deux sociétés, Badica et Kardiam. Les deux sociétés ont acheté et vendu des diamants originaires de RCA, apportant un soutien aux groupes armés « grâce à l'exploitation ou le commerce illicite de ressources naturelles [...] en République centrafricaine »¹⁴⁹.

Certaines mesures disciplinaires et judiciaires ont été prises à l'encontre des soldats chargés du maintien de la paix impliqués dans des actes d'exploitation et d'abus sexuels. En février 2017, le Bangladesh a enquêté et confirmé une allégation, traduisant un membre du contingent en cour martiale. Ce dernier a été démis de ses fonctions et a été condamné à un an d'emprisonnement¹⁵⁰. L'Égypte a également établi une cour martiale et a imposé

une peine de cinq ans d'emprisonnement à un membre du contingent¹⁵¹. Le Gabon a imposé une peine de prison de 45 jours à un membre du contingent¹⁵². S'agissant des soldats français chargés du maintien de la paix, le parquet français à Paris a ouvert trois enquêtes préliminaires, dont l'une a abouti à une enquête judiciaire¹⁵³. Cependant, les juges d'instruction de cette affaire ont déclaré n'avoir trouvé aucune preuve justifiant une enquête plus poussée¹⁵⁴. En mars 2016, 20 soldats de la RDC ont été déférés devant un tribunal militaire en RDC¹⁵⁵. La section « Déontologie et discipline » de la MINUSCA prévoit d'organiser des audiences foraines à Bangui contre les soldats chargés du maintien de la paix de la RDC¹⁵⁶.

147 Directives de pratique de la Haute Cour de l'Ouganda (Division des crimes internationaux), 2011, Section 6 (Compétence), cité par *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 338. Comme expliqué à la page 12, certains ressortissants ougandais auraient commis des actes de CARSV en RCA.

148 Charles Bouessel du Bourg, *Centrafrique: des mines chinoises dans le collimateur des autorités*, Jeuneafrique économie et finances, 21 septembre 2018.

149 Tribunal de l'Union européenne, *Communiqué de presse, Le Tribunal confirme le gel de fonds prononcé à l'encontre des sociétés Badica et Kardiam dans l'affaire des « diamants de guerre » centrafricains*, Luxembourg, 20 juillet 2017.

150 *Rapport du Projet Mapping en RCA*, note 8 précitée, p. 237.

151 *Ibid.*

152 *Ibid.*

153 *Ibid.*, p. 237

154 *Ibid.*

155 *Ibid.*

156 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée.



PARTIE III : PISTES DE RESPONSABILISATION ET RÉPARATION

Chapitre 4 : Responsabilité pénale individuelle	35
Cadre juridique	35
Éléments des crimes	38
1. Principaux crimes relevant de la législation centrafricaine en matière de violence sexuelle	38
2. Autres crimes de nature sexuelle	45
Modes de responsabilité	50
Défenses en droit centrafricain	54
Règlement de procédure et de preuve	56
1. Consentement	56
2. Corroboration	56
3. Comportement sexuel antérieur et ultérieur	56
4. Mesures protectrices	56

Chapitre 4 : Responsabilité pénale individuelle

A. Cadre juridique

La RCA dispose, dans l'ensemble, d'un cadre juridique adéquat pour les enquêtes et la poursuite des crimes de violence sexuelle, y compris en tant qu'infractions au droit pénal international et au droit international humanitaire (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide). La Constitution centrafricaine de 2015 interdit la torture, le viol et autres traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants¹⁵⁷, et protège les femmes et les enfants contre la violence et l'insécurité¹⁵⁸. Elle prévoit en outre que les traités internationaux ratifiés par la RCA soient directement applicables et exercent une autorité supérieure sur la législation nationale¹⁵⁹.

La RCA a ratifié le Statut de Rome de la CPI en 2001. Elle a promulgué un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure

pénale (« CPP ») en janvier 2010. Auparavant, la législation en vigueur était le Code pénal de 1961, tel que modifié jusqu'en 2009, et le Code de procédure pénale de 1962. Le Code pénal de 2010 visait à remédier à de nombreuses questions et lacunes du droit pénal et à servir de législation nationale de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI. Le Code pénal de 2010 a permis de codifier le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁶⁰. Le CPP de 2010 décrit la procédure nationale applicable à la coopération avec la CPI¹⁶¹. La loi de 2015 portant création de la CPS confère à cette dernière la compétence pour juger le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sans toutefois les définir plus avant. La loi portant création de la CPS prévoit également une responsabilité individuelle et une responsabilité du supérieur hiérarchique.

Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre relevant du Code pénal de 2010 par rapport au Statut de Rome

Genocide¹⁶²

Conforme à l'article 6 du Statut de Rome, à l'exception des éléments suivants :

- ▶ Les crimes doivent être commis dans le cadre d'un « plan concerté » ;
- ▶ Les groupes ciblés sont étendus à tout autre groupe en fonction de « tout critère arbitraire » ;
- ▶ Le mot « physique » est omis après le mot « destruction [du groupe] » ;
- ▶ Il est difficile de savoir si l'élément contextuel, tiré des Éléments des crimes de la CPI, du comportement s'inscrivant dans le cadre d'une « série manifeste de comportements analogues » est une exigence - cela sera déterminé par la CPS ou les juridictions ordinaires en temps voulu.

157 *Constitution de la République centrafricaine*, note 1 précitée³¹, Art. 3.

158 *Ibid.*, Art. 6.

159 *Ibid.*, Art. 82.

160 *Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain*, 6 janvier 2010, Art. 152 (génocide), Art. 153 (crimes contre l'humanité) et Articles 154-157 (crimes de guerre) [*Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain*].

161 Cf. le *Code de procédure pénale de la RCA*, note 7 précitée⁰, Articles 344 à 363.

162 *Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain*, note 1 précitée⁶⁰, Art. 152.

Crimes contre l'humanité¹⁶³

Conforme à l'article 7 du Statut de Rome, à l'exception de deux différences en ce qui concerne les actes sous-jacents :

- ▶ La pratique massive et systématique d'exécutions sommaires a été ajoutée ;
- ▶ Il n'y a pas mention de persécution pour des motifs d'ordre sexiste.

De plus, il est difficile de savoir si l'élément contextuel d'une attaque commise en application d'une politique organisationnelle est une exigence - cela sera déterminé par la CPS ou les juridictions ordinaires en temps voulu.

Crimes de guerre¹⁶⁴

Trois catégories de crimes de guerre sont incriminées dans le Code pénal : i) les infractions graves aux Conventions de Genève ; ii) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ; et iii) les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La quatrième catégorie de crimes de guerre relevant du Statut de Rome (autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international) n'est pas incriminée dans le Code pénal. Cela signifie, par exemple, que recruter ou utiliser des enfants soldats dans un conflit armé non international ne pourra faire l'objet d'une enquête ou de poursuites. En outre, comme dans le Statut de Rome, les dispositions sur les conflits armés non internationaux s'étendent aux conflits armés prolongés entre le gouvernement et les groupes armés organisés ou entre des groupes armés sur le territoire centrafricain.

La RCA a également promulgué d'autres lois contre la violence sexuelle et sexiste, notamment l'ordonnance n° 66-16 de 1966 abolissant la pratique de l'excision¹⁶⁵, la loi n° 06-032 de 2006 sur la protection des femmes contre la violence en République centrafricaine¹⁶⁶, la loi n° 06-005 de 2006 sur la santé de reproduction¹⁶⁷ et le décret n° 15-007 sur la création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants¹⁶⁸.

Comme mentionné ci-dessus, la CPS est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En juillet 2018, le Parlement a adopté les RPP de la CPS¹⁶⁹ (cf. chapitre 4 E. « Règlement de procédure et de preuve » à la page 56).

Comme mentionné au chapitre 3(A)(1) à la page 21, la CPS applique les codes pénal et de procédure de la RCA, ainsi que le droit international substantiel et procédural, lorsque les dispositions nationales ne traitent pas une question particulière ou manquent de clarté¹⁷⁰. La définition des crimes de CARSV découlera donc principalement du Code pénal. Le Code pénal de 2010 soulève deux principaux problèmes à la poursuite des crimes internationaux :

1. Les éléments de la majorité des crimes de CARSV ne sont pas définis aux articles 152 à 157 des dispositions relatives au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et la législation ne fait aucune mention des éléments des crimes de la CPI. Considérant que les définitions des crimes sont principalement dérivées du Code pénal, les définitions des crimes ordinaires correspondants

163 *Ibid.*, Art. 153.

164 *Ibid.*, Arts. 154-157.

165 Comité CEDAW Examen des rapports : RCA, note 8 précitée2, para. 54.

166 Loi n°06.032 du 27 December 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, 27 décembre 2006 [Loi de 2006 portant protection de la femme].

167 Loi n°06.005 du 20 juin 2006 Bangayassi relative à la santé de reproduction, 20 juin 2006 [Loi Bangayassi].

168 Décret n°15.007, note 1 précitée23.

169 CPS RPP, note 9 précitée8.

170 Loi portant création de la CPS, note 9 précitée5, Art. 3.

s'appliqueront. Le crime de viol est défini comme un crime ordinaire mais, comme on le verra à la page 38 (chapitre 4 B. « Éléments des crimes »), il existe diverses différences importantes avec la définition internationale. En outre, les éléments d'autres crimes de CARSV (esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autres formes de violence sexuelle d'une gravité comparable) ne sont pas définis dans le Code pénal. Il est difficile de savoir si les définitions de ces crimes seront tirées des Éléments des crimes de la CPI ou du droit international coutumier.

2. On ne voit pas clairement comment les crimes internationaux antérieurs à 2010 (c'est-à-dire antérieurs à l'adoption du Code pénal de 2010) seront poursuivis à la lumière du principe *de nullum crimen sine lege*. La RCA a ratifié le Statut de Rome en 2001. Cependant, aucune peine spécifique n'avait été prévue pour chaque crime international jusqu'à la promulgation du Code pénal de 2010. Il reste à voir comment cela sera traité par la CPS et/ou les juridictions ordinaires.

Correctionnalisation des infractions de violence sexuelle et sexiste de 1998 à 2016

Le 19 mai 1998, le Parquet général de la Cour d'appel de la République Centrafricaine (le seul du pays à l'époque) a publié une direction de cabinet visant à dépénaliser (correctionnaliser) certains crimes, notamment le viol, afin d'assurer que le traitement judiciaire des infractions se fasse avec « célérité »¹⁷¹. La correctionnalisation consiste à traiter les crimes comme des délits, qui entraînent des peines moins sévères et sont traités de manière sommaire dans les procédures judiciaires¹⁷².

Les délits sont sanctionnés d'une peine correctionnelle (par rapport à une peine afflictive et infamante)¹⁷³ pouvant inclure une peine d'emprisonnement allant d'un mois et une journée à 10 ans au plus, du travail d'intérêt général pour une période de 35 à 420 heures, ou une amende au-dessus de 100 002 francs¹⁷⁴.

Le 8 mars 2016, le ministère de la Justice a adopté une autre directive en faveur de la suppression de la dépénalisation des crimes de violence sexuelle, y compris le viol¹⁷⁵. Cependant, à la date d'octobre 2018, le viol et d'autres crimes de violence sexuelle continuaient souvent d'être correctionnalisés à travers le pays¹⁷⁶.

171 Parquet général près la Cour d'appel de la République centrafricaine, Lettre circulaire No. 191/CA/PGCA/98 relative à la correctionnalisation et contraventionnalisation de certains crimes et délits, 19 mai 1998 (le CMN est en possession du document).

172 Cf. le *Code de procédure pénale 2010 de la RCA*, note 6 précitée⁹, Titre IV, Articles 160 à 208.

173 *Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain*, note 1 précitée⁶⁰, Art. 1.

174 *Ibid.*, Art. 18.

175 Ministère de la justice chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'Homme, Direction de cabinet No. 055/MJRJDH/DIRCAB.16, Lettre circulaire, 8 mars 2016 (le CMN est en possession du document).

176 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée¹. En outre, selon le rapport du Secrétaire général de 2018 sur les violences sexuelles liées aux conflits, les Nations unies ont enregistré en août 2018 une affaire dans laquelle deux éléments anti-balaka ont été condamnés pour le viol d'une jeune fille de 16 ans à Bambari. Ils ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et à une amende, ce qui est indicatif d'une peine correctionnelle.

B. Éléments des crimes

1. Principaux crimes relevant de la législation centrafricaine en matière de violence sexuelle

Viol

Exigences juridiques et éléments constitutifs du viol en vertu de l'article 87 du Code pénal de 2010

Actus reus 1

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui

Tout acte de pénétration sexuelle :

- ▶ « Tout » acte pourrait comprendre même une pénétration « superficielle », conformément au droit international coutumier.
- ▶ Il est difficile de savoir si la pénétration « sexuelle » est liée à « l'objet » utilisé pour la pénétration (par ex. un organe sexuel, tel que le pénis) ou à la partie du corps qui est pénétrée (par ex. le vagin, l'anus, la bouche de la victime).
- ▶ Il est difficile de savoir si l'acte peut être perpétré avec un objet.

De quelque nature qu'il soit :

- ▶ Il est difficile de savoir s'il s'agit d'actes de pénétration forcés sur le corps de l'auteur (par ex. rapports sexuels oraux forcés ou victime forcée de pénétrer l'auteur).

Commis sur la personne d'autrui :

- ▶ La disposition est neutre du point de vue du genre, ce qui signifie que la victime peut être de sexe masculin, féminin ou autre.
- ▶ Il est difficile de savoir si l'acte pourrait être commis sur une personne autre que la victime (par ex. une victime contrainte de commettre un acte de pénétration sexuelle sur une autre victime).

Actus reus 2

[p]ar violence, contrainte, menace ou surprise

Par violence [OU]

Par contrainte [OU]

Par menace [OU]

Par surprise

- ▶ Aucune obligation de prouver l'absence de consentement de la victime.
- ▶ N'inclut pas d'autres circonstances coercitives.

Cependant, référez-vous aux RPP de la CPS (à la section 5. Règlement de procédure et de preuve, ci-dessous) qui fixent les règles relatives à la preuve en matière de consentement et de circonstances coercitives.

- ▶ N'inclut pas la coercition.
- ▶ Il est difficile de savoir si la menace doit être dirigée contre la victime, ou peut l'être contre une autre personne.
- ▶ N'inclut pas le fait de savoir si l'acte est perpétré contre une personne incapable de donner son consentement, y compris les mineurs (cf. Cependant la section « attentat à la pudeur » ci-dessous).

Circonstances aggravantes

- Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de 18 ans
- Si les coupables sont des ascendants en ligne directe de la victime
- Si les coupables sont d'une classe sociale supérieure exerçant une autorité sur la victime, s'ils sont instituteurs ou serviteurs à gages de la victime
- Si les coupables sont ministres d'un culte
- Si les coupables ont été aidé dans leur crime par une ou plusieurs personnes Si le viol a entraîné le décès de la victime (article 88)
- Si la victime est une femme particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (article 117)
- Si le crime a été commis soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 117)

Remarques

- La loi n° 06-032 sur la protection des femmes contre la violence en RCA incrimine également le viol pour l'essentiel de la même manière
- Enfants :
- Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol (article 87)
- L'attentat à la pudeur (article 86) n'exige pas de pénétration sexuelle ni de preuve de violence, de contrainte, de menace ou de surprise
 - Aucune définition d'« attentats à la pudeur » (mais selon des experts nationaux, un attentat à la pudeur s'agit d'une agression sexuelle excluant tout acte de pénétration sexuelle)
 - N'inclut pas les enfants âgés de 15 à 18 ans
 - La disposition est neutre du point de vue du genre, ce qui signifie que la victime peut être de sexe masculin, féminin ou autre.

Exigences juridiques et éléments constitutifs du viol en vertu du Statut de Rome¹⁷⁷

Actus reus 1	L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle :	<p>D'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel [OU]</p> <p>De l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps</p> <p><i>[L'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique (Éléments des crimes : Art. 7 1) g)-1, note de bas de page 15)]</i></p>
Actus reus 2	L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement	<p>Par la force [OU]</p> <p>En usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement</p> <p><i>[Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge (Éléments des crimes : Art 7 1) g)-1, note de bas de page 16)]</i></p>
Mens rea 1	<p>Comportement</p> <hr/> <p>Conséquence</p>	<p>L'auteur avait l'intention de prendre possession du corps d'une personne</p> <p><i>[Conséquence I]</i> L'auteur avait l'intention que la prise de possession du corps d'une personne se produise [OU]</p> <p><i>[Conséquence II]</i> L'auteur était conscient du fait que la prise de possession du corps d'une personne adviendrait dans le cours normal des événements</p>
Mens rea 2	Circonstance	L'auteur était conscient de l'usage de la force, de la menace de la force ou de la coercition ou bien de l'environnement coercitif ou de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement

Le viol avant 2010¹⁷⁸

Article 197:

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. Quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

¹⁷⁷ CMN, Directives de droit pénal international : Exigences juridiques des Crimes des violences sexuelles et sexistes, 2017, p. 22 [CMN Exigences juridiques VSBG].

¹⁷⁸ Code pénal de la République centrafricaine, 1961.

Circonstances aggravantes :

- ▶ Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de 15 ans
- ▶ Si les coupables sont des ascendants en ligne directe de la victime
- ▶ Si les coupables sont d'une classe sociale supérieure exerçant une autorité sur la victime
- ▶ Si les coupables sont instituteurs ou serviteurs à gages de la victime
- ▶ Si les coupables sont ministres d'un culte
- ▶ Si les coupables ont été aidé dans leur crime par une ou plusieurs personnes

Esclavage sexuel

L'article 153 du Code pénal de 2010 ne contient pas de définition de l'esclavage sexuel. La définition en vertu du Statut de Rome est donc donnée ci-dessous.

Exigences juridiques et éléments constitutifs de l'esclavage sexuel en vertu du Statut de Rome¹⁷⁹

Actus reus 1	L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté	<p>Exercice du droit de propriété</p> <p>Impossibilité pour la personne de prendre des décisions de manière volontaire</p> <p>Exercice de tous types de contrôle sur la personne</p> <p>Usage ou menace de violence</p> <p><i>[Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, Éléments des crimes : Art. 7 1) g)-2, note de bas de page 18]</i></p>
Actus reus 2	L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle :	<p>Causalité par l'auteur</p> <p>Participation à des actes de nature sexuelle</p> <p>Actes de nature sexuelle</p>
Mens rea 1	Comportement	L'auteur avait l'intention d'exercer l'ensemble des attributs du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes
Mens rea 2	Comportement	L'auteur avait l'intention d'adopter un comportement faisant que cette ou ces personnes accomplissent des actes d'une nature sexuelle
	Conséquence	<p>[Conséquence I] L'auteur avait l'intention de faire en sorte qu'une ou plusieurs personnes accomplissent des actes d'une nature sexuelle [OU]</p> <p>[Conséquence II] L'auteur était conscient que cette ou ces personnes accompliraient des actes d'une nature sexuelle dans le cours normal des événements</p>

179 CMN Exigences juridiques VSBG, note 1 précitée⁷⁷, p. 33. Le mariage forcé peut aussi être compris comme l'un des indices du crime d'esclavage, englobant « les actes de pouvoir sexuels et non sexuels liés à la propriété exercée sur les femmes, tels que le contrôle physique et mental ». Cf. Procureur c. Kunarac et consorts, Jugement de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, paragraphes 539–543 (définition de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité).

Prostitution forcée

L'article 153 du Code pénal de 2010 ne contient pas de définition de la prostitution forcée. La définition en vertu du Statut de Rome est donc donnée ci-dessous.

Exigences juridiques et éléments constitutifs de la prostitution forcée en vertu du Statut de Rome¹⁸⁰

Actus reus 1	L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement	L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle
		Les actes de nature sexuelle de l'auteur ou de la victime ont été accomplis par la force, la menace de la force ou de la coercition telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, contre une ou plusieurs personnes ou une autre personne, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement
Actus reus 2	L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci	L'auteur a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange d'actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci [OU] Une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange d'actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci
Mens rea 1	Comportement	L'auteur avait l'intention d'adopter un comportement faisant qu'une ou plusieurs personnes accomplissent des actes d'une nature sexuelle
	Conséquence	[Conséquence I] L'auteur avait l'intention d'amener cette ou ces personnes à accomplir des actes d'une nature sexuelle [OU] [Conséquence II] L'auteur était conscient que cette ou ces personnes accompliraient des actes d'une nature sexuelle dans le cours normal des événements
	Circonstance	L'auteur était consciente de l'usage de la force, de la menace de la force ou de la coercition ou bien de l'environnement coercitif ou de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement
Mens rea 2	Conséquence	[Conséquence I] L'auteur avait l'intention d'obtenir ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre [OU] [Conséquence II] L'auteur était conscient qu'il/elle ou une autre personne obtiendrait ou s'attendrait à obtenir un avantage pécuniaire ou autre
	Circonstance	La personne était conscient qu'une autre personne avait obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre

180 Ibid., p. 41.

Grossesse forcée

L'article 153 du Code pénal de 2010 ne contient pas de définition de la grossesse forcée. La définition en vertu du Statut de Rome est donc donnée ci-dessous.

Exigences juridiques et éléments constitutifs de la grossesse forcée en vertu du Statut de Rome ¹⁸¹	
Actus reus 1	L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international
	L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes [ET] Les femmes ont été rendues enceintes de force [ET] L'auteur avait l'intention de modifier la composition ethnique d'une population [OU] L'auteur avait l'intention de commettre d'autres violations graves du droit international
	Comportement
Mens rea 1	L'auteur avait l'intention de détenir une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force
	Conséquence
	Circonstance
	<p>[Conséquence I] L'auteur avait l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international en détenant une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force [OU]</p> <p>[Conséquence II] L'auteur était conscient que la détention de l'une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force modifierait la composition ethnique d'une population ou permettrait de commettre d'autres violations graves du droit international dans le cours normal des événements</p>
	L'auteur était conscient qu'une ou plusieurs femmes détenues avaient été rendues enceintes de force

Stérilisation forcée

L'article 153 du Code pénal de 2010 ne contient pas de définition de la stérilisation forcée. La définition en vertu du Statut de Rome est donc donnée ci-dessous.

Exigences juridiques et éléments constitutifs de la stérilisation forcée en vertu du Statut de Rome ¹⁸²	
Actus reus 1	L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire
	[Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique, <i>Éléments des crimes</i> , Art. 7 1) g)-5, note de bas de page 19]
Actus reus 2	Le comportement n'était :
	Ni justifié par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées [ET] Ni effectué avec leur libre consentement
	[Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie (<i>Éléments des crimes</i> , Art. 7 1) g)-5, note de bas de page 20)]

181 *Ibid.*, p. 55.

182 *Ibid.*, p. 63.

<i>Mens rea 1</i>	Comportement	L'auteur avait l'intention d'adopter un comportement qui a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire
	Conséquence	<i>[Conséquence I]</i> L'auteur avait l'intention d'entraîner la privation de la capacité biologique de se reproduire d'une ou plusieurs personnes [OU] <i>[Conséquence II]</i> L'auteur était conscient qu'une ou plusieurs personnes seraient privées de leur capacité biologique de se reproduire dans le cours normal des événements
<i>Mens rea 2</i>	Circonstance	<i>[Circonstance I]</i> L'auteur était conscient que le comportement n'était pas justifié par un traitement médical ou hospitalier [ET] <i>[Circonstance II]</i> L'auteur était conscient de l'absence de libre consentement

Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable

L'article 153 du Code pénal de 2010 ne contient pas de définition d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. La définition en vertu du Statut de Rome est donc donnée ci-dessous.

Exigences juridiques et éléments constitutifs d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable en vertu du Statut de Rome¹⁸³

<i>Actus reus 1</i>	L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement	A commis un acte de nature sexuelle contre une personne [OU] A amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle [OU] Les actes de nature sexuelle de l'auteur ou de la victime ont été accomplis par la force, la menace de la force ou de la coercition telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, contre une ou plusieurs personnes ou une autre personne, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement
	Le comportement était d'une gravité comparable à :	<i>[CCH, CPI Art. 7]</i> d'autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g) du Statut [OU] <i>[CG, CPI Art. 8(2)(b)(xxii)-6]</i> une infraction grave aux Conventions de Genève [OU] <i>[CG, CPI Art. 8(2)(e)(vi)-6]</i> une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève

183 *Ibid.*, p. 65.

<i>Mens rea 1</i>	Comportement	L'auteur avait l'intention de participer à la commission d'un acte de nature sexuelle ou d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle
	Conséquence	<i>[Conséquence I]</i> L'auteur avait l'intention de commettre un acte de nature sexuelle ou d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle <i>[OU]</i> <i>[Conséquence II]</i> L'auteur était conscient qu'il/elle commettrait un acte de nature sexuelle ou qu'il/elle amènerait une ou plusieurs personnes à accomplir un acte de nature sexuelle dans le cours normal des événements
	Circonstance	L'auteur était conscient de l'usage de la force, de la menace de la force ou de la coercition ou bien de l'environnement coercitif ou de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement
<i>Mens rea 2</i>	Circonstance	L'auteur était conscient des circonstances de fait établissant la gravité du comportement

2. Autres crimes de nature sexuelle

Attentat à la pudeur

Exigences juridiques et éléments constitutifs d'attentat à la pudeur prévus par le Code pénal de 2010, article 86 et le Code pénal de 1961, article 196

<i>Actus reus</i>	Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe	Tout attentat à la pudeur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Consummé sans violence <i>[OU]</i> ▶ Tenté sans violence ▶ Sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe
<i>Circonstances aggravantes</i>	Si l'enfant, de sexe féminin, âgé de dix-huit ans et non émancipé par le mariage, est élève d'un établissement scolaire et si l'auteur de l'attentat est en service dans cet établissement. Si l'attentat à la pudeur est consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe	
<i>Remarques</i>	Enfants : Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol (art. 87) - cf. Viol ci-dessus <ul style="list-style-type: none"> • L'attentat à la pudeur n'est pas défini 	

Attentat à la pudeur

Outrage à la pudeur, article 85 (Code pénal de 2010), article 195 (Code pénal de 1961) :

Toute personne qui aura commis un outrage à la pudeur dans un lieu public sera punie d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100.002 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout acte contre nature commis dans un lieu ouvert au public avec un individu du même sexe sera considéré comme outrage public à la pudeur et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs.

Remarques

- ▶ Accusation de délit pour actes entre adultes consentants de même sexe lorsqu'ils sont commis dans un espace public.

Harcèlement sexuel

Exigences juridiques et éléments constitutifs du harcèlement sexuel en vertu de l'article 96 du Code pénal de 2010

Actus reus 1	Le fait de harceler autrui	<p>Il est difficile de savoir ce que l'on entend par « harceler » autrui</p> <p>La disposition est neutre du point de vue du genre, ce qui signifie que la victime peut être de sexe masculin, féminin ou autre</p>
Actus reus 2	En usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de pressions graves	<p>Signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ordres [OU] ▶ Menaces [OU] ▶ Contraintes [OU] ▶ Pression graves
Actus reus 3	dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Obtenir des faveurs de nature sexuelle <p>Qualité de l'auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

La traite des personnes

Exigences juridiques et éléments constitutifs de la traite des personnes en vertu de l'article 151 du Code pénal de 2010

Actus reus 1	<p>La traite des personnes est le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes</p>	<p>Actions indiquant le mouvement de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Recruter [OU] ▶ Transporter [OU] ▶ Transférer [OU] ▶ Héberger [OU] ▶ Accueillir <p><i>(il s'agit des actions indiquant le mouvement de la victime)</i></p>
Actus reus 2	<p>[p]ar la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ; [p]ar l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ; [p]ar l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.</p>	<p>Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte [OU]</p> <p>Par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [OU]</p> <p>Par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation</p> <p><i>(Il s'agit des moyens de faire de la traite de personnes)</i></p>
Actus reus 3	<p>Les fins d'exploitation comprennent, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.</p>	<p>L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle [OU]</p> <p>Le travail ou les services forcés [OU]</p> <p>L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage [OU] La Servitude [OU]</p> <p>Le prélèvement d'organes</p> <p><i>(il s'agit des fins de la traite des personnes)</i></p>
Circonstances aggravantes	<p>Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant en dessous de l'âge de 18 ans</p> <p>si les coupables sont des ascendants en ligne directe de la victime</p> <p>Si les coupables sont d'une classe sociale supérieure exerçant une autorité sur la victime</p> <p>Si les coupables sont instituteurs ou serviteurs à gages de la victime</p> <p>Si les coupables sont ministres d'un culte</p> <p>Si les coupables ont été aidé dans leur crime par une ou plusieurs personnes</p> <p>Si le viol a entraîné le décès de la victime (article 88)</p> <p>Si la victime est une femme particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (article 117)</p> <p>Si le crime a été commis soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 117)</p>	
Remarques	<p>Enfants :</p> <p>Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans de l'un ou l'autre sexe est réputé viol (article 87)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attentat à la pudeur (article 86) n'exige pas de pénétration ou de contrainte sexuelles 	

Autres crimes ou délits sexuels (Code pénal de 2010)

Mariage forcé d'une mineure suite à son enlèvement, Art. 105 :

Lorsqu'une mineure ainsi [renvoyant à l'article 104 précédent] enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Remarques

- ▶ Cet article fait référence à l'enlèvement mentionné à l'article 104 : enlèvement ou détournement d'une mineure, élève d'un établissement scolaire, par un individu en service dans cet établissement ;
- ▶ Par conséquent, le mariage forcé ne s'applique qu'aux cas d'enlèvement par un membre du personnel de l'établissement scolaire ;
- ▶ Cette disposition est neutre du point de vue du genre, car la victime doit être de sexe féminin ;
- ▶ L'un des membres de la famille de la victime ou le Procureur de la République territorialement compétent dispose de la qualité de solliciter l'annulation d'un mariage célébré dans de telles conditions (Code de la famille).

Proxénétisme, Art. 90 :

Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, celui :

- ▶ Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- ▶ Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- ▶ Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ;
- ▶ Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- ▶ Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Remarques

- ▶ Cet article pénalise le proxénétisme et le fait d'aider ou d'assister de toute manière la prostitution d'autrui ;
- ▶ N'exige pas la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, ni la force ou d'autres circonstances coercitives ;
- ▶ Le proxénétisme est également incriminé à l'article 26 de la loi n° 06-032 sur la protection des femmes contre la violence en RCA, qui précise que le proxénète peut être un homme ou une femme ;
- ▶ L'article 27 de la loi n° 06-032 prévoit des circonstances aggravantes, notamment la contrainte, l'abus d'autorité ou si le proxénète a une relation privilégiée avec la victime ;
- ▶ L'article 28 de la loi n° 06-032 pénalise la contribution à la débauche de mineurs et l'accès à des installations à des fins de prostitution.

Castration, Art. 77 :

- ▶ Provoquer l'avortement : Art. 78 (toutefois, l'avortement est légal dans certaines conditions énoncées à l'art. 79, notamment en cas de malformation du fœtus, de risque grave pour la vie de la future mère, de viol, d'inceste ou de détresse grave d'une fille mineure) ;
- ▶ Solliciter des personnes pour provoquer la débauche : Art. 89 ;
- ▶ Mutilation génitale féminine : Articles 114-116 (abolie par l'ordonnance n° 66-16 de 1966 abolissant l'excision).

Autres crimes ou délits (Code pénal de 2010 ou autres lois)

- ▶ Coups portés ou blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort : Art. 70 du Code pénal de 2010 ;
- ▶ Meurtre et assassinat : Articles 51 à 58 du Code pénal de 2010 ;
- ▶ Homicide : Art. 83 du Code pénal de 2010 ;
- ▶ Emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique : Articles 97 à 101 du Code pénal de 2010 ;

Torture et autres traitements ou actes de barbarie cruels, inhumains ou dégradants, articles 118 à 120 :

- ▶ Formes de violence entraînant des mutilations à l'égard des femmes : Art. 29 de la Loi portant protection de la femme contre la violence ;
- ▶ Violence contre les veuves et les veufs : Art. 112 du Code pénal de 2010 et Art. 30 de la loi portant protection de la femme contre la violence ;
- ▶ Coups et blessures : Articles 67 à 69 du Code pénal de 2010.

Remarques

- ▶ La torture et autres traitements ou actes de barbarie cruels, inhumains ou dégradants sont également pénalisés dans l'article 16 de la loi n° 06-005 Bangayassi relative à santé de reproduction, en particulier pour les organes de reproduction.

Crimes et délits contre les femmes (Code pénal de 2010) :

- ▶ Coups et blessures contre des femmes : Art. 112 ;
- ▶ Confiscation des biens personnels d'une veuve : Art. 113 ;
- ▶ Mutilation génitale féminine : Art. 114.

Crimes et délits contre les enfants (Code pénal de 2010) :

- ▶ Infanticide : Art. 56 ;
- ▶ Coups et blessures contre des enfants de moins de 15 ans ou non satisfaction des besoins élémentaires : Art. 74 ;
- ▶ Attentat à la pudeur sur des enfants : Art. 86 ;
- ▶ Attentat aux mœurs d'un mineur : Art. 92 ;
- ▶ Substitution ou non représentation d'un nouveau-né : Art. 102 ;
- ▶ Enlèvement d'enfant : Art. 103 ;
- ▶ Mariage forcé d'une mineure enlevée dans un établissement scolaire Art. 105 ;
- ▶ Délaisser un enfant dans un lieu isolé hors d'état de se protéger : Art. 107 ;
- ▶ Pédophilie : Art. 110 ;
- ▶ Pornographie mettant en scène des enfants : Art. 111.

Remarques

- ▶ La RCA a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui, à l'article 1, définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. L'article 9 du Code pénal de 2010 soumet les enfants de moins de 18 ans à la compétence d'un juge des enfants. Les enfants de moins de 14 ans ne sont soumis à aucune mesure judiciaire et ne peuvent faire l'objet que de « mesures de rééducation ». Enfin, l'article 209 du Code de la famille de 1997 fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans.

C. Modes de responsabilité

La législation de la RCA prévoit les modes de responsabilité suivants :¹⁸⁴

- Auteur principal : Article 8 du Code pénal de 2010 ;
- Complice : Articles 11 à 16 du Code pénal de 2010 ;
- Tentative : Articles 3 et 4 du Code pénal de 2010 ;
- Modes de responsabilité pour les crimes internationaux : Articles 54 à 58 de la loi de 2015 portant création de la CPS.

Les modes de responsabilité prévus par la législation de la RCA sont examinés ci-dessous et peuvent être comparés à ceux du Statut de Rome figurant dans l'IP2, chapitre 4, encadré 7 (p. 54).

Auteur principal

Auteur principal en vertu de l'article 8 du Code pénal de 2010

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait

Équivalent à l'article 25 3. a) du Statut de Rome seulement sur l'auteur principal.

Complice

Complice en vertu de l'article 12 du Code pénal de 2010

1. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :
1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour les commettre

Équivalent à l'article 25 3. b) du Statut de Rome sur le fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission du crime.

Spécifie les différents moyens pouvant être utilisés pour ordonner, solliciter ou encourager un crime ou un délit.

Cependant, la liste des actions pour ordonner, solliciter ou encourager semble être exhaustive et peut donc exclure d'autres scénarios.

2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir

Équivalent à la dernière partie de l'article 25 3. c) du Statut de Rome sur la fourniture des moyens pour la commission de l'action.

Il couvre tout autre moyen de commettre l'action, de la même manière que le Statut de Rome.

¹⁸⁴ CMN Analyse juridique en RCA, note 6 précitée, p. 55.

3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis

Équivalent à l'article 25 3. c) du Statut de Rome sur la participation du complice à aider et assister l'auteur principal du crime.

Conforme à l'article 25 3. c) du Statut de Rome en exigeant que le ou la complice était conscient(e) qu'il/elle était en train d'aider et d'encourager à commettre un crime.

Comprend une manière supplémentaire par laquelle le complice peut être impliqué dans la commission du crime :

- ▶ En profitant du crime.

4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Couvre en partie l'article 25 3. d) du Statut de Rome, bien qu'il n'englobe pas clairement la notion de viser à faciliter l'activité criminelle.

Ne couvre que les situations dans lesquelles le complice fournit une assistance au groupe criminel, en ayant connaissance du dessein criminel de ce dernier.

Il n'est pas clair si le complice vise à faciliter l'activité criminelle du groupe.

Remarques

Les dispositions nationales du Code pénal relatives aux diverses formes de complicité ne contiennent aucune disposition relative à l'encouragement à commettre un crime ou un délit.

L'article 13 prévoit la responsabilité pénale des personnes qui ont assisté l'auteur en l'aidant à se cacher et à échapper à la justice.

Tentative

Tentative en vertu des articles 3 et 4 du Code pénal de 2010

Art 3 : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Semblable à l'article 25 3. f) du Statut de Rome, mais ne précise pas que l'auteur doit avoir pris des mesures importantes pour le commencement d'exécution du crime.

Prévoit la responsabilité de l'auteur si il/elle ne parvenait pas à accomplir l'action du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, ce qui équivaut à un abandon de l'action « en raison de circonstances indépendantes de sa volonté » en vertu de l'article 25 3. f) du Statut de Rome.

Comprend les situations dans lesquelles seuls les premiers pas vers la commission du crime ont été accomplis et où l'effet souhaité du crime n'a pas été atteint.

Art 4 : Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas prévus par la loi.

Une tentative de commission d'un délit n'est pas considéré comme un délit, contrairement à une tentative de commission d'un crime.

Cela peut entraver la poursuite de certains délits liés aux CARSV décrits à la sous-section 2. Éléments des crimes ci-dessus.

Modes de responsabilité pour les crimes internationaux (applicables à la CPS)

Modes de responsabilité et défenses interdites

Article 55:

Équivalent à l'article 25 du Statut de Rome.

Couvre les modes de responsabilité suivants :

- ▶ Commission : individuelle, conjointe ou par l'intermédiaire d'une autre personne
- ▶ Ordonner, solliciter ou encourager
- ▶ Apporter son aide ou son concours
- ▶ Entreprise criminelle commune
- ▶ Incitation directe et publique à commettre génocide
- ▶ Tentative

Article 56:

Équivalent à l'article 27 du Statut de Rome, relatif au défaut de pertinence de la qualité officielle en matière de responsabilité pénale.

Article 57:

Équivalent à l'article 28 a) du Statut de Rome en ce qu'il prévoit la responsabilité des chefs militaires :

- ▶ Pour les forces placés sous son commandement [OU]
- ▶ Son autorité [ET] son contrôle effectifs

Remarques

- ▶ Il n'est pas clair si « effectifs » s'applique également au commandement

Article 58:

Équivalent à l'article 28 b) du Statut de Rome en ce qu'il prévoit la responsabilité du supérieur hiérarchique :

- ▶ Pour les subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs

Notes

- ▶ Cette disposition est exactement la même que celle du Statut de Rome.

Responsabilité pénale individuelle

Article 55, Code pénal de la RCA :

Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- ▶ Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
- ▶ Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
- ▶ En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- ▶ Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;
- ▶ S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.
- ▶ Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Défaut de pertinence de la qualité officielle

Article 56, Code pénal de la RCA :

La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

Responsabilité des chefs militaires

Article 57, Code pénal de la RCA :

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- ▶ Ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;
- ▶ Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Responsabilité du supérieur hiérarchique

Article 58, Code pénal de la RCA :

En ce qui concerne les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- ▶ Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ▶ Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif;
- ▶ Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

D. Défenses en droit centrafricain

Défenses en vertu du Code pénal de 2010

Article 6 : Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister.

Défense de contrainte.

S'applique à la fois aux crimes et aux délits.

- ▶ Applicable dans les cas de force à laquelle l'auteur n'a pas pu résister.
- ▶ Il n'y a pas de définition de ce en quoi cette force pourrait consister.

Article 8 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ou lorsque son auteur a agi sous l'empire d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Défense de troubles mentaux et spécifiquement psychiques ou neuropsychiques.

Le trouble doit avoir aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'auteur.

Également défense de contrainte d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle l'auteur n'a pas pu résister.

Applicable aux crimes et délits.

Article 46 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes [...] Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Défense de coups ou de violences graves envers les personnes.

Il est difficile de savoir si les coups et la violence doivent être commis envers l'auteur ou des tiers.

La castration est excusée lorsqu'elle est immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur.

Article 47 : Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. S'il s'agit d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, la peine sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois, le tout sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes.

Les excuses criminelles entraînent des peines moindres :

- ▶ Réduction à une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans pour des crimes passibles de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité.
- ▶ Réduction à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pour les crimes passibles d'une peine de travaux forcés à durée déterminée.
- ▶ Pour les délits, la peine est réduite à un mois et un jour de prison.

Article 48 : L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation :

1. Lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ;
2. Lorsqu'il y a état de nécessité.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

Défense similaire à la capacité légale d'exercer ses fonctions spécifiquement pour des actes ordonnés par la loi et commandés par une autorité légitime.

Défense de nécessité.

Applicable uniquement aux homicides, blessures et coups.

Non applicable au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Article 49 : L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi ou d'autrui, de ses biens ou de ceux d'autrui. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;
2. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Défense de légitime défense.

Applicable uniquement aux homicides, blessures et coups.

Applicable uniquement dans les cas de nécessité actuelle pour :

- ▶ Effractions dans une maison, un appartement ou les dépendances la nuit
- ▶ Vol ou pillage exécuté avec violence

Article 161 : L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum.

S'applique au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Conforme à l'article 33 du Statut de Rome sur les ordres hiérarchiques, mais en élargissant l'application aux lois et règlements illégaux.

N'exclut pas totalement les ordres hiérarchiques en tant que moyen de défense en prévoyant qu'un tel ordre peut être qualifié de circonstance atténuante.

E. Règlement de procédure et de preuve

Le RPP de la CPS a été adopté par la loi n° 18.010 le 2 juillet 2018¹⁸⁵ et s'applique spécifiquement aux procédures devant la CPS.

1. Consentement

Le RPP contient des dispositions spécifiques sur la non-obligation de prouver l'absence de consentement des victimes dans le cas d'infractions sexuelles. Il prévoit ce qui suit :

- le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de cette dernière lorsque sa faculté de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif¹⁸⁶ ;
- le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de celle-ci lorsqu'elle est incapable de donner un consentement véritable¹⁸⁷ ;
- Les raisons pour lesquelles la personne serait « incapable » de donner son consentement ne sont pas fournies dans le RPP ;
- le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré de son silence ou de son manque de résistance¹⁸⁸ ;
- Aucune information n'est disponible quant à savoir si la défense est autorisée à obtenir des éléments de preuve pour établir le consentement de la victime de crimes de CARSV, tel que prévu dans la règle 72 de la CPI, ou si cela doit se faire à huis clos.

2. Corroborer

Contrairement au RPP de la CPI, la corroboration du témoignage de la victime n'est pas traitée dans le RPP de la CPS. Conformément à la règle 63(4) du RPP de la CPI,

les Chambres « n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». Il n'existe aucune disposition équivalente dans le RPP de la CPS. Comme indiqué au chapitre 10) A. « Introduction » à la page 73, le système juridique de la RCA est décrit par la liberté de preuve, dans le cadre de laquelle le juge est libre de décider de l'admissibilité de l'élément de preuve. De ce fait, aucune exigence légale de corroboration n'existe, car le juge est « libre » de déterminer l'admissibilité de divers types d'éléments de preuve devant un tribunal.

3. Comportement sexuel antérieur et ultérieur

La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ne peut en aucun cas être inférée de son comportement sexuel antérieur ou postérieur¹⁸⁹. Conformément à la règle 71 du RPP de la CPI, la CPS n'admet aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin¹⁹⁰. En pratique, cela signifie que la situation de la victime, en tant que vierge ou non, n'est pas pertinente devant la CPS.

4. Mesures protectrices

Le Greffe de la CPS comprend une Unité de soutien et protection des victimes et témoins, qui est devenue opérationnelle en septembre 2018. Les fonctions de cette unité sont notamment les suivantes :

- Assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins¹⁹¹ ;

185 CPS RPP, note 9 précitée.

186 *Ibid.*, Art. 170 A(a).

187 *Ibid.*, Art. 170 A(b).

188 *Ibid.*, Art. 170 A(c).

189 *Ibid.*, Art. 170 A(d).

190 *Ibid.*, Art. 170 B.

191 *Ibid.*, Art. 46 A(a).

- Fournir l'assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale dont les victimes et témoins ont besoin, en portant une particulière attention aux enfants, aux personnes vulnérables et aux victimes de violences sexuelles¹⁹² ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection et de sécurité appropriées aux victimes et aux témoins exposés au danger en raison de leur témoignage devant la CPS¹⁹³.

Les OPJ de l'Unité spéciale de police judiciaire de la CPS doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des personnes qui témoignent¹⁹⁴. Ces OPJ peuvent obtenir l'avis de l'Unité de soutien et protection des victimes et témoins le cas échéant¹⁹⁵. En outre, le Cabinet d'instruction est habilité à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des personnes impliquées dans l'instruction, en particulier les parties civiles et les témoins¹⁹⁶.

Les unités et organes qui composent la CPS doivent prendre des mesures pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de leurs proches¹⁹⁷. Ce faisant, elle tient compte notamment de l'âge, du sexe et de l'état de santé des personnes concernées¹⁹⁸. En outre, les unités et organes de la CPS doivent tenir compte de la nature des crimes dont ont été victimes les victimes, les témoins et d'autres

personnes, en particulier lorsque ces crimes ont été accompagnés de violences à caractère sexuel ou de violences contre des enfants¹⁹⁹. Afin de prendre les mesures de protection appropriées, les unités et organes de la Cour peuvent consulter l'Unité de soutien et protection des victimes et témoins et requérir l'assistance de toute autorité ou organisation compétente²⁰⁰. À cette fin, ils doivent veiller à consulter et à prendre en compte l'opinion des personnes concernées par les mesures de protection et à obtenir leur consentement dans la mesure du possible²⁰¹.

Dissimuler le nom ou les informations d'identification de la victime/du témoin

Afin d'assurer la protection de l'identité des victimes et des témoins, les organes de la CPS peuvent prendre plusieurs mesures, notamment :

- La rédaction des noms et autres informations d'identification²⁰² ;
- Interdire aux personnes participant à la procédure de divulguer des informations d'identification à des tiers²⁰³ ;
- Donner un ordre pour conserver l'identité d'une victime ou d'un témoin confidentielle conformément à la procédure énoncée à l'article 153 du Règlement (cf. paragraphe ci-dessous)²⁰⁴, notamment lorsque la divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin met leur vie ou leur intégrité physique en danger (ou celle de leurs proches), un ordre peut être donné pour protéger la confidentialité de l'identité des personnes lors des auditions et dans les procès-verbaux²⁰⁵ ;

192 *Ibid.*, Art. 46 A(b).

193 *Ibid.*, Art. 46 A(c).

194 *Ibid.*, Art. 66 A.

195 *Ibid.*, Art. 66 B.

196 *Ibid.*, Art. 72 C.

197 *Ibid.*, Art. 151 A.

198 *Ibid.*

199 *Ibid.*

200 *Ibid.*, Art. 151 C.

201 *Ibid.*

202 *Ibid.*, Art. 151 D(a).

203 *Ibid.*, Art. 151 D(b).

204 *Ibid.*, Art. 151 D(c).

205 *Ibid.*, Art. 153.

- Recueillir des dépositions par des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux, y compris des moyens altérant l'image ou la voix, des moyens audiovisuels dont la vidéoconférence ou la télévision en circuit fermé, ou des moyens acoustiques²⁰⁶ ;
- Ordonner le huis clos de la procédure²⁰⁷ ;
- Prendre des mesures d'anonymat selon les modalités définies à l'article 155 du Règlement (cf. ci-dessous)²⁰⁸.

Lorsque la révélation de l'identité d'un témoin ou d'une victime est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, le Cabinet d'instruction ou le Président de la Section d'assises ou de la Chambre d'appel peut ordonner que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les procès-verbaux²⁰⁹. Le témoin est alors désigné par un numéro d'identification²¹⁰.

Anonymat

Lorsque l'audition d'une victime ou d'un témoin met gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, la Chambre d'instruction peut autoriser que son témoignage soit recueilli sans révéler son identité²¹¹. L'exception à cette règle est si la connaissance de l'identité d'une personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense²¹². Cette mesure de protection peut être temporaire et la Section d'assises peut décider, au début du procès, si elle doit être maintenue jusqu'à la fin de la procédure²¹³. L'identité de cette victime ou de ce témoin

ne peut être révélée dans aucune autre circonstance²¹⁴. En cas de nécessité, une personne dont la vie ou l'intégrité physique est gravement menacée si son identité est révélée peut être autorisée à utiliser une identité d'emprunt²¹⁵. Toutefois, il ne peut être fait usage de cette identité d'emprunt au cours de la procédure dans laquelle elle est amenée à témoigner²¹⁶.

La décision de conserver l'anonymat du témoin et de lui attribuer un numéro est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel la signature du témoin n'apparaît pas²¹⁷. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal, signés par le témoin, qui est versé dans un dossier distinct²¹⁸. L'accusé peut toujours demander à être confronté au témoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique qui modifie la voix du témoin et permet son audition à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen²¹⁹.

La Chambre d'instruction peut décider de ne mettre à disposition des avocats des parties, qu'une version du procès-verbal d'audition du témoin expurgée de toute information susceptible de permettre son identification²²⁰.

Audition à huis clos

Les débats sont publics à moins que la Section d'assises n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons suivantes²²¹ :

- préserver l'ordre public et les bonnes mœurs ;

206 *Ibid.*, Art. 151 D(d).

207 *Ibid.*, Art. 151 D(e).

208 *Ibid.*, Art. 151 D(f).

209 *Ibid.*, Art. 153 A.

210 *Ibid.*, Art. 153 D.

211 *Ibid.*, Art. 155 A.

212 *Ibid.*, Articles 155 E and 155 F.

213 *Ibid.*, Art. 155 B.

214 *Ibid.*, Art. 155 D.

215 *Ibid.*, Art. 156 B.

216 *Ibid.*

217 *Ibid.*, Art. 155 C.

218 *Ibid.*

219 *Ibid.*, Art. 155 G.

220 *Ibid.*, Art. 155 H.

221 *Ibid.*, Articles 118 A and 145 E.

- protéger des victimes et des témoins ;
- garantir la sécurité de la CPS ou de ses agents²²².

La Section d'assises ou la Chambre d'appel peut ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches²²³.

Réinstallation

Lorsque l'audition d'une victime ou d'un témoin est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, des mesures de protection peuvent être prises le cas échéant pour assurer sa sécurité, y compris la réinstallation. Ces mesures demeurent confidentielles²²⁴. Cependant, en raison du budget limité de la CPS, il est peu probable que les mesures de réinstallation soient largement accessibles aux personnes survivantes.

Soutien disponible aux victimes et aux témoins

Les organes de la CPS peuvent également prendre des mesures spéciales de protection visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles. Ils peuvent ordonner la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition²²⁵.

²²² *Ibid.*, Art. 118 A.

²²³ *Ibid.*, Art. 154.

²²⁴ *Ibid.*, Art. 156 A et C.

²²⁵ *Ibid.*, Art. 151 E.

IV

PARTIE IV : DOCUMENTATION EN PRATIQUE : PRÉPARATION

Chapitre 7 : Ne pas nuire	61
Sources potentielles de préjudice pour les victimes et les témoins	61
1. Crainte de représailles	61
2. Stigmatisation	61
3. Accusations de délits	61
4. Nouveau traumatisme et absence de services d'orientation	62
Consentement éclairé	62
1. Pratique nationale pour obtenir un consentement éclairé	63
Atténuation des préjudices	64
1. Évaluation des menaces et des risques	64
2. Coordination	66
3. Confidentialité	68
4. Orientations	68

Chapitre 7 : Ne pas nuire

Le chapitre 7 de l'IP2 stipule que le principe éthique essentiel pour la documentation de CARSV est le devoir de « ne pas nuire ». Il prévoit en outre ce qui suit :

[Ne pas nuire] signifie que les praticiens doivent être pleinement conscients des éventuels impacts négatifs de la documentation sur les victimes et autres témoins, la communauté au sens large et les enquêteurs eux-mêmes ; être préparés aux préjudices que ces impacts peuvent infliger ; et mettre en place des mesures pour prévenir ou minimiser ces préjudices²²⁶.

A. Sources potentielles de préjudice pour les victimes et les témoins

1. Crainte de représailles

Les risques pour la vie des personnes survivantes et leur intégrité physique, ainsi que pour celles des membres de leur famille, sont réels si elles décident de s'exprimer. Dans de nombreux cas, les personnes survivantes retirent leur plainte et/ou leur déposition ou bien encore refusent de coopérer avec les autorités judiciaires, en raison de la crainte ou de la menace de représailles de la part l'auteur ou des auteurs²²⁷. La proximité immédiate des auteurs avec les personnes survivantes et le contrôle qu'ils exercent sur le territoire et les populations exacerbent la crainte de représailles et le préjudice causé aux victimes lorsqu'elles portent plainte. Les personnes survivantes et leur famille qui se sont exprimées ont été victimes d'intimidation, de menaces de mort, de passages à tabac et de mauvais traitements²²⁸.

2. Stigmatisation

La crainte de la stigmatisation, et donc du rejet par les familles et les communautés des personnes survivantes, est extrêmement répandue dans toute la RCA.

Cela empêche les personnes survivantes et leur famille de s'exprimer dans la mesure où peu ou pas de soutien est offert par les familles et/ou les communautés après que les faits de perpétration de violences sexuelles soient connus et, souvent, les personnes survivantes sont tenues responsables de leur malheur comme pour dire qu'elles auraient dû ne pas être présentes au moment de la commission des faits décrits. La peur de la stigmatisation et du rejet est si forte que de nombreuses personnes survivantes ne portent pas plainte, ni ne se rendent dans un centre médical même si elles souffrent de douleurs extrêmes et de complications physiologiques à la suite de viols. Les survivants de sexe masculin sont en outre victimes de la stigmatisation associée à l'homosexualité et aux actes homosexuels et, dans de nombreux cas, décident de ne pas demander d'aide. Pour de plus amples informations sur la stigmatisation, cf. le chapitre 2) B. « Contextualisation de la violence sexuelle » à la page 17.

3. Accusations de délits

Les Codes pénaux de 1961 et 2010 contiennent tous deux une disposition libellée de la même manière, qui traite les actes homosexuels commis dans un lieu public comme un « outrage public à la pudeur » (un délit) :

²²⁶ IP2, note 1 précitée, p. 85.

²²⁷ Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée.

²²⁸ HRW Rapport VSBG, note 9 précitée, pages 131 à 135.

Tout acte contre nature commis dans un lieu ouvert au public avec un individu du même sexe sera considéré comme outrage public à la pudeur et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.002 à 300.000 francs²²⁹.

Cette disposition présente potentiellement un risque pour les survivants de sexe masculin qui souhaitent signaler des violences sexuelles commises par d'autres hommes dans des lieux publics, car elle ne reconnaît pas une exonération de responsabilité s'ils n'avaient pas consenti à l'acte.

4. Nouveau traumatisme et absence de services d'orientation

En raison de l'extrême violence et du manque de services de soutien officiels aux personnes survivantes de CARSV, ainsi que de l'inaccessibilité aux services disponibles, la retraumatisation constitue un risque majeur de documentation, des enquêtes et des poursuites pour crimes de violence sexuelle. Les meilleures pratiques décrites aux pages 92 à 102 de l'IP2 peuvent aider les praticiens à atténuer le risque de retraumatisation pendant et après les entretiens. Cf. également le chapitre 7) C. « Atténuation des préjudices » à la page 64.

B. Consentement éclairé

L'obtention du consentement éclairé auprès des personnes survivantes et des témoins avant de commencer le processus de documentation ou d'enquête est une obligation éthique cruciale. L'IP2 stipule :

Les personnes survivantes et les autres témoins ont le pouvoir ultime de consentir à participer. Ce pouvoir repose à la fois sur le respect éthique de leur autonomie et sur leur droit légal à l'autodétermination²³⁰.

Les POS de 2015 relatives à la violence sexiste (« VGB ») en RCA fournissent les orientations suivantes concernant le consentement²³¹ :

- Tous les acteurs faisant partie du système de référence connaissent et appliquent les Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence²³², le FAIRE et PAS FAIRE de UN Action et les Directives VBG du IASC²³³ ;
- Pour les directives de base sur la gestion de l'information et du travail de protection, voir Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence, du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR »)²³⁴ ;
- Il convient de donner à la personne survivante des informations complètes et honnêtes sur les référencements possibles à des services. Si cette dernière accepte et demande un référencement, elle doit fournir son consentement éclairé avant que toute information la concernant ne soit communiquée. Elle doit être informée des risques et des conséquences qu'entraîne la transmission d'informations sur sa situation. Elle a le droit de limiter la nature des informations qui seront transmises et de préciser quelles organisations peuvent et ne peuvent pas les recevoir ;

229 Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain, note 1 précitée60, Art 85 ; Code pénal de 1961, note 1 précitée78, Art. 195.

230 IP2, note 1 précitée, p. 89.

231 POS VGB RCA, note 6 précitée9, p. 15.

232 OMS, *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgences*, 2007.

233 Comité permanent interorganisations, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*, 2015.

234 CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, 2018. Les POS VGB font référence à la première édition de ce même document datée de 2009.

- La personne survivante doit également comprendre et accepter la communication de données sur son cas ne permettant pas de l'identifier à des fins de collecte de données et de suivi de la sécurité.

Un formulaire de consentement à la divulgation d'informations peut être consulté à l'Annexe 3 des POS VGB²³⁵. De plus, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont élaboré un manuel de procédures opérationnelles pour les enquêtes de police sur les violences sexuelles et sexistes et les violations des droits de l'enfant. Ce manuel stipule que seuls les documents judiciaires peuvent contenir des informations permettant d'identifier les personnes concernées par des incidents de VSBG²³⁶. Il stipule en outre qu'aucune information permettant d'identifier une personne survivante, sa famille ou l'auteur ou les auteurs présumés ne peut figurer dans aucun autre document²³⁷.

Les POS VGB et le manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre de l'OIM²³⁸ contient des directives spécifiques concernant le consentement des enfants :

- Les enfants doivent être consultés et toutes les informations nécessaires pour qu'ils puissent décider en connaissance de cause doivent leur être données²³⁹ ;
- Des techniques adaptées aux enfants doivent être utilisées pour les encourager à s'exprimer²⁴⁰ ;
- La capacité des enfants à donner leur consentement pour la collecte d'informations et la crédibilité accordée à ces informations dépendront

de leur âge, de leur maturité et de la possibilité qu'ils ont de s'exprimer librement²⁴¹ ;

- Il faut informer les enfants et leurs parents ou tuteurs sur l'enquête d'une manière qui soit appropriée à leur culture, leur éducation et leur capacité de compréhension²⁴² ;
- Le consentement éclairé doit être donné par un parent ou un tuteur. De plus, les enfants qui sont en âge de comprendre la nature de l'enquête doivent aussi donner leur consentement²⁴³ ;
- Il est alors nécessaire d'éviter le contact direct entre les enfants survivants/témoins et les auteurs présumés et, dans certains cas, il faut faire recours à des ordonnance restrictives qui ordonnent la détention préventive de l'accusé²⁴⁴.

1. Pratique nationale pour obtenir un consentement éclairé

À l'exception des Procédures opérationnelles standard et des manuels susmentionnés, il ne semble exister dans la législation nationale aucune obligation légale d'obtenir le consentement éclairé des personnes survivantes lors du processus de documentation. L'UMIRR a recours au manuel de procédures opérationnelles sur les enquêtes VSBG élaboré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice pour obtenir des conseils sur l'obtention du consentement éclairé des personnes survivantes²⁴⁵. Les dispositions de ce manuel relatives au consentement éclairé sont toutefois de nature sommaire et ne contiennent pas de démarche clairement définie pour le faire. En octobre 2018, l'unité spéciale de police judiciaire de la CPS n'avait pas encore commencé officiellement à mener des enquêtes et ne disposait pas des procédures

²³⁵ POS VGB RCA, note 6 précitée⁹, p. 56.

²³⁶ Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale et ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et du Procureur général, Manuel de procédures opérationnelles sur les enquêtes de police sur les violences sexuelles et sexistes et les violations des droits de l'enfant, p. 16 [Manuel de procédures opérationnelles sur les enquêtes VSBG] (le CMN est en possession du document).

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Manuel de référence de l'OIM, note 6 précitée⁹.

²³⁹ POS VGB RCA, note 6 précitée⁹, p. 15.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Manuel de référence de l'OIM, note 6 précitée⁹, p. 29.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Entretien avec le personnel de l'UMIRR, octobre 2018; Manuel de procédures opérationnelles sur les enquêtes VSBG, note 2 précitée³⁶.

nécessaires pour obtenir le consentement éclairé des adultes et enfants ayant survécu à de la CARSV²⁴⁶. Ainsi, il ne semble exister à l'heure actuelle aucune pratique établie pour

que les autorités nationales puissent obtenir le consentement éclairé des personnes survivantes²⁴⁷.

Obligation légale de signaler les crimes

Les praticiens doivent être conscients de l'obligation légale de signaler les crimes, car cela pourrait potentiellement avoir une incidence sur leur capacité à préserver la confidentialité des informations partagées par les personnes survivantes et/ou les témoins. Il est de la plus haute importance d'informer les personnes survivantes et les témoins des obligations de signalement obligatoire pendant le processus de consentement éclairé. Cela doit être discuté avec la personne survivante avant toute divulgation

En vertu de l'article 14 du Code pénal de 2010, celui qui, ayant eu connaissance d'un crime n'aura pas averti les autorités nationales compétentes « alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pouvait prévenir » commet un délit²⁴⁸. La peine peut aller d'une peine d'emprisonnement d'un mois et un jour à trois ans et/ou une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs. Les exceptions à cette obligation s'appliquent aux parents ou à la famille jusqu'à la quatrième génération et aux auteurs ou complices des crimes ou tentatives de crime (à l'exception des crimes commis sur des mineurs)²⁴⁹.

L'article 116 du Code pénal de 2010 impose la même obligation aux particuliers, qui sont tenus de signaler aux autorités nationales compétentes toute mutilation génitale féminine planifiée ou exécutée²⁵⁰. Cette obligation de signalement ne fait l'objet d'aucune condition.

C. Atténuation des préjudices

1. Évaluation des menaces et des risques

Le tableau ci-dessous est tiré des formulaires 1 et 2 de l'Annexe 2 de l'IP2 et contient des exemples de menaces et de risques de rang supérieur spécifiques à la RCA, avec une indication du niveau de risque/de la menace. Il repose sur un niveau de menace pré-atténuation et n'a pas vocation d'être exhaustif, ni précis vis-à-vis des paramètres spécifiques concernant des circonstances particulières dans diverses parties du pays. Les praticiens doivent procéder à des évaluations exhaustives, détaillées et régulières des menaces et des risques tout au long du processus de

documentation et avant de mener des missions spécifiques ou de contacter des personnes survivantes/témoins à chaque endroit. Sur la base de leurs évaluations à jour des menaces et des risques, spécifiques aux tâches, et grâce à des informations provenant de personnes locales/ de réseaux sur le terrain, les praticiens peuvent élaborer des stratégies et des mesures d'atténuation pour faire face aux menaces et aux risques.

246 Entretien avec l'Unité spéciale de police judiciaire, CPS, octobre 2018.





















247 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée¹.

248 Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain, note 1 précitée⁶⁰, Art. 14.







249 *Ibid.*

250 *Ibid.*, Art. 116.

Menaces potentielles, par origine et risque pour la personne survivante

Risque/ menace	D'un environnement de conflit	De groupes armés	De la famille et de la communauté	De l'environnement	Des institutions	De la documentation
Pour la personne survivante	<p> Conflit en cours entre les nombreux groupes armés et les forces gouvernementales.</p> <p> Raids/pillages/attaques dans des villages.</p> <p> Viols répétés sur des personnes survivantes.</p> <p> Impossibilité d'accéder à certaines zones, notamment les services et les institutions gouvernementales.</p>	<p> Risque de représailles, y compris menaces de mort et à l'intégrité physique lors de la documentation/ de l'enquête.</p> <p> Retardement ou ingérence dans les procédures car les auteurs présumés peuvent occuper des positions d'influence..</p> <p> Risque de représailles, y compris menaces de mort et à l'intégrité physique lors de la documentation/ de l'enquête.</p> <p> Risque de représailles, y compris menaces de mort et à l'intégrité physique lors de la documentation/ de l'enquête.</p> <p> Rétractation en raison de la crainte de représailles ou de représailles réelles.</p>	<p> Stigmatisation, rejet.</p> <p> Stigmatisation, rejet.</p>		<p> Absence de mesures de protection et de services d'orientation (santé, services psychosociaux et autres)</p> <p> Retraumatismation.</p> <p> Stigmatisation si exposée.</p> <p> Exposition et manque de confidentialité.</p> <p> Absence de mesures de protection.</p> <p> Absence de services de protection.</p> <p> Risque d'altération en raison du manque d'infrastructure.</p>	<p> Retraumatismation du fait d'entretiens multiples.</p> <p>Exposition et stigmatisation.</p> <p> Traumatisme par procuration.</p>

Niveaux :

 Très faible risque
  Faible risque
  Risque moyen
  Risque élevé
  Risque très élevé
  Inacceptable

2. Coordination

Le Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») est à la tête du sous-cluster sur la VGB en RCA. Ce sous-cluster compte quatre groupes de travail dans le pays : Préfecture de Ouaka (Bambari), Préfecture de Nana-Gibrizi, Préfecture de Ouham et Bangui²⁵¹.

Deux sites Internet utiles pour les praticiens au sujet du partage d'informations sont les suivants :

- Le [site Internet](#) de Humanitarian Response contenant les coordonnées du sous-cluster sur la VGB, des données sur la VGB, des trousseaux à outils de gestion de cas, ainsi que d'autres documents (dernière mise à jour en 2017) ;
- Le [site Internet](#) du sous-cluster sur la VGB qui permet aux utilisateurs de partager rapidement des informations relatives aux alertes potentielles et d'autres informations provenant du terrain, les actions entreprises et la présence opérationnelle (dernière mise à jour en août 2015).

La gestion des informations sur la VGB est assurée par le sous-cluster sur la VGB et le point focal est le FNUAP, qui a deux bureaux en RCA, dont un à Bangui. Les données quantitatives sur la VGB proviennent des sources suivantes²⁵² :

- Le système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre (VGBIMS) ;
- Le système d'alerte du cluster santé ;
- Le monitoring de protection (réalisé par le Conseil danois pour les réfugiés, Mercy Corps, la Coopération internationale italienne - « COOPI » et INTERSOS, en partenariat avec le HCR et OXFAM, dans les préfectures de Nana-Mambéré, Mambéré-Kadéï, Ouham-Pende, Nana-Grebizi, Ouham, Ouaka, Kemo et la ville de Bangui) ;

- Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (« MRM ») sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situation de conflits armés ;
- Suivi d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (« MARA »).

Au moins 10 organisations membres du sous-cluster sur la VGB participent au système VGBIMS et ont signé un protocole de partage d'informations, daté de 2014 et mis à jour en 2015²⁵³. Les données sont compilées par le FNUAP et fournissent les informations suivantes sur la violence sexuelle²⁵⁴ :

- Nombre de cas ;
- Nombre de cas de viols, de viols collectifs, d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle (sur homme, femme, fille et garçon) ;
- Pourcentage de survivants par tranche d'âge ;
- Pourcentage de survivants par sexe ;
- Pourcentage d'auteurs par profession ;
- Pourcentage de viols pris en charge dans les 72 heures ;
- Pourcentage de viols référés pour l'aide juridique ;
- Nombre total de cas par préfecture où les cas ont été rapportés.

MARA a été créé en 2017 pour assurer la collecte systématique d'informations fiables et objectives sur les CARSV. Composé d'entités des Nations Unies et de composantes de la MINUSCA, il comprend un groupe de travail technique qui examine, surveille et vérifie les incidents de violence sexuelle à l'égard des femmes, des hommes, des filles et des garçons, analyse les données et identifie les auteurs, les tendances et les schémas de violence. Ce groupe de travail est convoqué par le conseiller principal de la MINUSCA en matière de protection des femmes. Il obtient des informations précieuses sur la VSBG et

251 *POS VGB RCA*, note 6 précitée⁹, p. 45.

252 *Ibid.*, p. 40.

253 *Ibid.*

254 *Ibid.*, p. 41.

la CARSV auprès de l'UNPOL et de ses différentes forces de sécurité internes en poste dans toute la République centrafricaine.

En outre, un forum de consultation mixte sur la CARSV a été créé pour améliorer la collecte de données auprès d'un large éventail d'acteurs. Il est composé d'ONG internationales et locales, de représentants de prestataires de services de santé et de représentants de ministères tels que le ministère de la Santé, le ministère des Affaires sociales, de la Promotion du genre et de l'Action humanitaire ainsi que le ministère de la Justice. Il examine et discute des informations et des analyses sur la CARSV provenant des rapports de l'UNG et des ONG, des données gouvernementales relatives à la santé ou des données de la police, ainsi que des informations provenant du VGBIMS.

La coordination des mesures relatives à la VGB relève du ministère des Affaires sociales, de la Promotion du genre et de l'Action humanitaire, par l'intermédiaire de sa Direction de la promotion du genre²⁵⁵. Les organes suivants ont été par conséquent créés²⁵⁶ :

- Un Comité national de lutte contre les pratiques néfastes à l'égard des femmes, composé

d'un groupe national, ainsi que de comités préfectoraux, sous-préfectoraux et communautaires partout dans le pays ;

- Un Comité national sectoriel genre et réduction de la pauvreté, chargé du suivi du Plan d'action national de la résolution 1325 du
- Conseil de sécurité des Nations Unies (sur les femmes, la paix et la sécurité) ;
- Un Comité national de suivi des recommandations du Forum de Bangui en matière de genre.

Cependant, malgré l'existence de ces différentes structures nationales et du sous-cluster sur la VGB, il n'existe aucun mécanisme en RCA pour assurer la coordination des mesures judiciaires prises contre la VGB, telles que les mesures de protection, de réparation, etc.

Avant d'approcher les personnes ayant survécu à de la CARSV, quiconque se lance dans le processus de documentation doit déterminer qui sont les acteurs mandatés et non mandatés chargés de la documentation, des enquêtes et autres acteurs (tels que médicaux et humanitaires). Il est également essentiel de savoir quel travail de documentation/d'enquête a déjà été réalisé ou est en cours et si une documentation plus approfondie est nécessaire.

Acteurs mandatés

Dans le présent Supplément, le terme « acteur mandaté » désigne une personne ou un organe doté de pouvoirs gouvernementaux ou d'un mandat officiel(s) lui permettant d'agir dans le cadre d'une fonction d'application de la loi, d'enquête, de témoin expert, de poursuite ou d'arbitrage. Ce mandat peut être directement attribué, par exemple par un gouvernement, par le biais de la législation nationale, d'un accord avec un gouvernement, du Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Chapitre VII, ou d'un autre organe habilité à accorder ce type de mandat officiel.

²⁵⁵ *Ibid.* p. 43.

²⁵⁶ *Ibid.*

3. Confidentialité

Le Manuel de référence de l'OIM stipule que la confidentialité doit être respectée à toutes les étapes des enquêtes policières²⁵⁷. Ni l'identité de la personne survivante, ni les moyens de la localiser ne peuvent être révélés à des tiers, des suspects ou des membres de la famille²⁵⁸. Le RPP de la CPS prévoit que les communications entre un avocat et son client doivent être couvertes par le secret professionnel²⁵⁹.

Elles ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants²⁶⁰ :

- le client consent à leur divulgation ;
- le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers a fait état au procès ;
- le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration.

Hormis le RPP de la CPS, il n'existe pas de législation nationale couvrant le secret professionnel entre un avocat et son client, ni la confidentialité des personnes ayant survécu à des violences sexuelles en RCA. Cependant, il semble que, traditionnellement, clients et avocats bénéficient de la confidentialité de leurs communications²⁶¹. Les institutions chargées de fournir des services aux personnes ayant survécu à des violences sexuelles semblent être généralement au courant des obligations éthiques en matière de confidentialité²⁶².

Il existe divers défis liés à la confidentialité en RCA. Les procédures pénales tenues devant les cours d'appel (le seul moyen de tenir des procès pénaux en RCA) sont ouvertes au public et même les médias sont autorisés

à assister aux débats et à relayer des informations sur des affaires concernant des mineurs²⁶³. Si des personnes présentes dans l'audience connaissent la victime de CARSV, cette dernière court un grave risque de stigmatisation et de rejet par sa famille et sa communauté. Un résultat similaire peut se produire si les médias rendent compte des procédures pénales et fournissent des informations personnelles sur les personnes survivantes. Il reste à voir comment la CPS traitera cette question et si elle tiendra des sessions à huis clos. Un autre défi concerne le manque de formation des OPJ ou des gendarmes qui interagissent avec les personnes survivantes et peuvent par inadvertance divulguer des informations confidentielles ou mettre en œuvre des procédures révélant leur identité. Ceci est lié à la proximité physique et personnelle des personnes vivant ensemble au sein des communautés, car il est difficile pour les enquêteurs d'approcher les personnes survivantes et de communiquer avec elles sans se faire remarquer. À cet égard, des formations et des échanges de bonnes pratiques sont et seront organisés avec les OPJ/gendarmes sur le travail avec les personnes survivantes vulnérables²⁶⁴. Enfin, le stockage sécurisé et la protection des données (et éventuellement des éléments de preuve) par les acteurs documentant les cas ou assistant les victimes (tels que les centres d'écoute, qui sont des centres qui aident les victimes de violences sexuelles et les orientent vers des services, ainsi que des ONG locales) reste un défi en raison du manque d'infrastructures, de l'absence d'enquêteurs mandatés dans de nombreuses régions du pays et de la présence d'auteurs de crimes et de groupes armés - qui posent de graves menaces pour la sécurité²⁶⁵.

257 Manuel de référence de l'OIM, note 6 précitée9, p. 27.

258 *Ibid.*, p. 28.

259 CPS RPP, note 9 précitée8, Art. 165.

260 *Ibid.*

261 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

262 *Ibid.*

263 *Ibid.*

264 Entretien avec la CPS, octobre 2018.

265 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

4. Orientations

Les POS VGB fournissent des voies d'orientation générales pour les cas de viol²⁶⁶. Le premier point d'entrée de la personne survivante peut être un centre médical, un établissement psychosocial ou un commissariat de police/gendarmerie²⁶⁷. Une orientation vers des

services médicaux doit être fournie dans les 72 heures après le premier point d'entrée (s'il ne s'agit pas déjà d'un établissement médical), suivie par une orientation psychosociale²⁶⁸. Une orientation vers la police/gendarmerie peut être effectuée s'il est « nécessaire » de déposer plainte, suivie par une orientation vers les autorités judiciaires²⁶⁹.

Orientations vers des services médicaux, psychosociaux, de sécurité et d'aide juridique

Une liste des structures médicales pour les victimes de CARSV à Bangui et à Bimbo, cf. p. 20 des POS VGB.

- ▶ Les praticiens doivent savoir que MSF est le seul acteur habilité à fournir des certificats médicaux gratuitement²⁷⁰;

Pour une procédure détaillée d'assistance médicale, y compris les formulaires médicaux et des exemples de certificats, cf. pages 53 à 70 des SOP VGB.

Pour une liste des structures psychosociales pour les victimes de CARSV dans toute la RCA, cf. p. 21 et 22 des POS VGB.

Pour les enfants survivants qui, faute d'autres options, doivent être placés dans une famille d'accueil ou dans une institution, les praticiens doivent s'adresser au Centre de la mère et de l'enfant, SOS Village d'enfants et Save the Children.

Pour obtenir les coordonnées de la gendarmerie, de la police et d'UNPOL, cf. pages 25 à 28 des POS VGB.

- ▶ Les praticiens doivent savoir que ni la gendarmerie, ni la police ni UNPOL ne sont généralement en mesure de fournir des mesures de protection aux personnes survivantes et/ou aux témoins²⁷¹, et que de vastes régions du pays ne sont pas sous leur contrôle.

Le sous-cluster sur la VGB a mis au point des procédures d'orientation vers les services d'assistance médicale, psychosociale, de sécurité et juridique dans diverses régions du pays, qui figurent dans ses POS :

- ▶ Bangui, p. 72²⁷² ;
- ▶ Bimbo, p. 73 ;
- ▶ Préfecture d'Ouham (Bossangoa, Bouca), p. 74 ;
- ▶ Bambari, p. 75 ;
- ▶ Kaga Bandoro, p. 76.

²⁶⁶ POS VGB RCA, note 6 précitée⁹, p. 14, 16.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 16.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Interview with justice practitioners, Bangui, note 7 précitée¹; *Ibid.*, p. 19: as of 2015, the fee for a medical certificate is 5,000 XAF and for a medical report (issued for incidents committed in the past) 20,000 XAF.

²⁷¹ Entretiens avec des praticiens de la justice, note 7 précitée¹.

²⁷² *Le Manuel de référence de l'OIM*, note 6 précitée⁹, a une procédure d'orientation similaire pour Bangui aux pages 79 et 80.

Les mécanismes de protection communautaires existants sont les suivants²⁷³ :

- ▶ Comités d'accueil (associations communautaires locales chargées d'accueillir les personnes déplacées internes et d'évaluer leurs besoins) ;
- ▶ *Carrefour communautaire* (lieu communautaire où les personnes se rassemblent ; les conseillers psychosociaux peuvent utiliser cet espace pour parler aux personnes survivantes dans un cadre non stigmatisant) ;
- ▶ *Relais communautaires* (fonctionnent comme une passerelle entre les communautés et les centres de santé).

Bangui et Berberati ont un cadre de concertation dirigé par Avocats sans frontières (« ASF ») qui rassemble des magistrats, des représentants de la préfecture respective, des avocats, des ONG, des autorités administratives, ainsi que des chefs coutumiers et religieux²⁷⁴. Chaque cadre organise des réunions mensuelles entre ces acteurs de la justice pour discuter des meilleures pratiques et des domaines à améliorer, et pour s'orienter mutuellement des cas en vue de fournir des services médicaux, psychosociaux et administratifs locaux. Au moment de la rédaction du présent supplément, aucune orientation vers des avocats n'avait été effectuée. Cependant, cela devrait changer.

Les POS VGB contiennent en outre des directives sur les procédures spéciales applicables aux enfants survivants, telles que l'obligation de former spécialement le personnel médical, pour demander à l'enfant de choisir une personne pour l'accompagner et pour déterminer les besoins de protection immédiats²⁷⁵.

Le sous-cluster sur les VGB fournit des directives pour la gestion de cas ; ce processus devrait être structuré comme suit²⁷⁶ :

1. Orientations ;
2. Consentement et communication d'informations ;
3. Assistance médicale, psychosociale, juridique, judiciaire, de réinsertion et socio-économique ;
4. Coordination.

Les travailleurs sociaux des services psychosociaux doivent surveiller la mise en œuvre des divers services fournis aux personnes survivantes. Le Manuel de référence de l'OIM, qui s'adresse spécifiquement à la police et à la gendarmerie, fournit des directives sur la gestion des cas de VGB²⁷⁷.

Les praticiens doivent noter qu'à la date d'octobre 2018, de nombreux OPJ et gendarmes n'étaient pas familiarisés avec les procédures opérationnelles standard du sous-cluster sur la VGB et le manuel de référence de l'OIM, même ceux postés au sein d'institutions clés travaillant sur les violences sexuelles²⁷⁸. De ce fait, il se peut que des enquêteurs mandatés ne connaissent pas nécessairement les efforts de coordination existants et les procédures d'orientation établies dans diverses régions du pays.

Les praticiens doivent également noter que les POS du sous-cluster VGB incluent des directives limitées sur la gestion clinique des survivants de sexe masculin et se concentrent principalement sur les femmes et les enfants²⁷⁹. Les niveaux d'expertise sur la violence sexuelle à l'égard des hommes parmi les prestataires de services humanitaires est généralement faible peu d'organisations ont reçu une formation détaillée sur la manière de reconnaître et de réagir face aux violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons²⁸⁰.

273 *All Survivors VSBG against men and boys*, note 1 précitée⁹, p. 33.

274 Entretien avec l'ASF, Bangui octobre 2018.

275 *POS VGB RCA*, note 6 précitée⁹, p. 17.

276 *Ibid.*, p. 18.

277 *Manuel de référence de l'OIM*, note 6 précitée⁹, p. 41.

278 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée¹.

279 *All Survivors VSBG against men and boys*, note 1 précitée⁹, p. 32.

280 *Ibid.*



PARTIE IV : DOCUMENTATION EN PRATIQUE : PRÉPARATION

Chapitre 10 : Types de preuves de violence sexuelle en RCA	73
Introduction	73
Témoignages	74
Preuves littérales	74
Preuves matérielles	74

Chapitre 10 : Types de preuves de violence sexuelle en RCA

A. Introduction

Le système de preuve pénale en RCA repose sur le principe de la liberté de moyens exhibés, dans lequel le juge est libre de décider de l'admissibilité de la preuve. L'importance à accorder à la preuve est déterminée par l'intime conviction du juge, qui est la norme de preuve dans le système de justice pénale ordinaire. Ce système s'applique à la CPS conformément au RPP²⁸¹, à la différence que la norme de preuve à la CPS est « au-delà de tout doute raisonnable »²⁸². Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière de droits de l'Homme ratifiées par la RCA, telles que celles obtenues par la torture, sont irrecevables²⁸³.

Le RPP de la CPS couvre des questions liées aux éléments de preuve, telles que la notification judiciaire, les témoins bénéficiant de mesures de protection, le secret professionnel et les spécificités de la violence sexuelle. Le RPP prévoit que la CPS est en mesure de dresser le constat judiciaire des faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant la Cour ou devant la Cour pénale internationale et concernant l'affaire en cours, dans la mesure où lesdits faits ne sont pas en rapport avec les actes et le comportement de l'accusé concerné²⁸⁴. Cela signifie que des éléments de preuve ne doivent pas

obligatoirement être admis sur de telles questions, les juges pouvant considérer que le fait a déjà été jugé ou qu'il s'agit d'un « fait notoire ».

Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement sur les dépositions de témoins recueillies sous mesures d'anonymat en application des dispositions de l'article 155 du RPP²⁸⁵. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration²⁸⁶. Tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve du CICR sont couverts par le secret professionnel, si produits ou obtenus dans l'exercice, ou en conséquence de son mandat²⁸⁷. Cela est conforme à la pratique des tribunaux pénaux internationaux de respecter l'impartialité du CICR afin d'encourager le rôle de l'organisation qui exhorte les détenteurs d'armes à respecter les règles du droit international humanitaire. De la même manière, les représentants ou les employés présents ou passés du CICR ne peuvent être ni cités comme témoins ni assignés à comparaître en qualité de témoin devant la CPS²⁸⁸. L'article 170 du RPP prévoit des règles spécifiques en matière de preuve de violence sexuelle (cf. Chapitre 4) 5) « Règlement de procédure et de preuve » à la page 56.

281 CPS RPP, note 9 précitée8, Art. 161.

282 *Ibid.*, Art. 5.

283 *Ibid.*, Art. 164.

284 *Ibid.*, Art. 167.

285 *Ibid.*, Art. 168 (A). Selon l'article 149 du RPP, un suspect ou un inculpé qui reconnaît sa participation aux faits qui lui sont imputés et qui fournit à l'autorité judiciaire toute information utile à la manifestation de la vérité ou permettant d'identifier d'autres auteurs ou complices peut faire l'objet d'une convention de collaboration.

286 *Ibid.*, Art. 168 (B).

287 *Ibid.*, Art. 169 (A).

288 *Ibid.*, Art. 169 (C).

B. Témoignages

Le témoignage est le type de preuve le plus largement recueilli dans les affaires de violences sexuelles et sexuelles en RCA²⁸⁹. À la CPS, les juges sont libres de considérer les aveux de la même manière que toute autre preuve (conformément à la libre appréciation du juge)²⁹⁰.

Les communications entre un avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel et donc irrecevables, sauf dans trois cas (cf. Chapitre 7 C. 3. « Confidentialité ») à la page 68²⁹¹.

Les rapports des témoins experts doivent contenir un serment par écrit qui est annexé au dossier²⁹². Les témoins experts sont sous le contrôle de la Chambre d'instruction et doivent l'informer du développement de leurs opérations²⁹³. Les rapports des témoins experts doivent être signés et mentionner les noms et qualités des personnes qui les ont assistés dans leurs opérations²⁹⁴. La Chambre d'instruction doit informer le Procureur spécial, les accusés et les parties civiles des conclusions de l'expert ou des experts²⁹⁵.

C. Preuves littérales

Outre les témoignages, les autres types de preuves généralement présentées aux tribunaux pour les affaires de violence sexuelle et sexiste sont (s'ils sont accessibles aux

personnes survivantes) les certificats médicaux²⁹⁶. Ils doivent être signés par des médecins qualifiés pour être recevables devant les tribunaux (les sages-femmes ne sont pas autorisées à les signer)²⁹⁷.

Pour avoir valeur probante, les procès-verbaux²⁹⁸, les rapports et les auditions des victimes/témoins doivent être établis en bonne et due forme²⁹⁹, l'auteur doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions et avoir rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement³⁰⁰. Le oui-dire dans une preuve littérale est donc inadmissible. Les procès-verbaux doivent être remplis et signés par un OPJ (un agent de la police judiciaire - APJ - n'est pas autorisé à signer)³⁰¹.

D. Preuves matérielles

Tous les documents et objets obtenus lors de perquisitions et de saisies effectuées par les OPJ doivent être inclus dans un inventaire et placés sous scellés³⁰². Certaines preuves matérielles sont parfois présentées devant les tribunaux dans des affaires de violences sexuelles et sexistes, telles que des vêtements ou des objets, bien que cette pratique semble être rare³⁰³. Les enquêteurs et le greffe sont confrontés à des difficultés en ce qui concerne la chaîne de traçabilité des preuves matérielles, les objets étant parfois laissés dans des espaces publics au sein de bureaux en raison du manque d'infrastructures et de formation³⁰⁴.

289 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

290 *CPS RPP*, note 9 précitée8, Art. 162.

291 *Ibid.*, Art. 165.

292 *Ibid.*, Art. 81 B).

293 *Ibid.*, Art. 81 D).

294 *Ibid.*, Art. 81 E).

295 *Ibid.*, Art. 81 F).

296 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

297 *Ibid.*

298 Rapport établi par les OPJ concernant une plainte au pénal ou une déposition de victime/témoïn.

299 Conformément au *Code de procédure pénale de la RCA 2010* (note 6 précitée9) et au *CPS RPP* (note 9 précitée8).

300 *CPS RPP*, note 9 précitée8, Art. 163.

301 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

302 *Code de procédure pénale de la RCA 2010*, note 6 précitée9, articles 8 et 64 ; *CPS RPP*, note 9 précitée8, Art. 65E.

303 Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, note 7 précitée1.

304 *Ibid.*

Dans ces cas de figure, l'absence de salles appropriées de conservation des pièces à conviction, notamment des armes et la mobilisation /conservation des preuves matérielles par la communauté et les OPJ constituent un défi récurrent.

Annexe I : Manuel relatif aux éléments de preuve

Le procès Bemba à la CPI : cette affaire portait sur des crimes commis en RCA par les forces du MLC sous Bemba entre 2002 et 2003. Les incidents concernaient des meurtres, des viols et des pillages dans tout le pays. Cela a créé un précédent important à la CPI et au niveau international en termes de poursuites en justice pour CARSV et de responsabilité du supérieur hiérarchique.

En mars 2016, la CPI a déclaré Bemba coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) en se fondant sur la responsabilité du supérieur hiérarchique³⁰⁵. En juin 2016, la CPI a condamné Bemba à 18 ans d'emprisonnement³⁰⁶. En juin 2018, la Chambre d'appel a acquitté Bemba, concluant que la Chambre de première instance avait fait une erreur en concluant que Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes commis en RCA par ses troupes subordonnées (responsabilité du supérieur hiérarchique) et que les juges de première instance avaient commis une erreur en condamnant Bemba pour des actes criminels spécifiques ne faisant pas partie des chefs d'accusation confirmés par la Chambre préliminaire³⁰⁷.

Malgré l'acquittement de Bemba, de nombreuses conclusions factuelles concernant les éléments des crimes n'ont pas été infirmées en appel. Les moyens de preuve et les sources de preuve ci-après sont fondés sur les incidents qui n'ont pas été annulés par la Chambre d'appel. Considérant que l'élément clé de l'acquittement de Bemba en appel était le mode de responsabilité du supérieur hiérarchique (ne prenant pas les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de crimes), le présent Manuel relatif aux éléments de preuve met l'accent sur les actes sous-jacents et les éléments contextuels plutôt que sur les modes de responsabilité.

Sources d'éléments de preuve du viol comme crime contre l'humanité ou crime de guerre

Moyens de preuve	Éléments de preuve potentiels par source
Personne survivante/victime	Témoignage viva voce sur l'incident ou les incidents qu'elle a vécu(s).
Témoins oculaires (toute la famille, dont beaucoup de membres ont également été victimes)	Le père de deux filles a témoigné de leur viol (les deux filles n'ont pas témoigné). La mère, la sœur et la nièce des survivantes ont corroboré cet incident dans leur témoignage. La Chambre de première instance a estimé que les dépositions des témoins oculaires étaient fiables, eu égard aux circonstances de l'attaque de la concession familiale ³⁰⁸ .

305 Jugement de la Chambre de première instance concernant Bemba, note 1 précitée³⁷.

306 Décision relative à la peine rendue concernant Bemba, note 1 précitée³⁸.

307 Arrêt de la Chambre d'appel concernant Bemba, note 1 précitée³⁹.

308 Jugement de la Chambre de première instance concernant Bemba, note 1 précitée³⁷, para. 493.

<p>Témoins oculaires partiels</p>	<p>Un témoin oculaire partiel, qui a été violé dans une concession, a entendu sa belle-sœur dans la concession adjacente « crier comme quelqu'un qui a vraiment peur » mais ne pouvait pas la voir à cause d'une clôture. Le même jour, la belle-sœur a déclaré au témoin oculaire partiel qu'elle avait été violée par trois soldats du même groupe qui avaient attaqué le témoin oculaire partiel. La Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin était fiable pour son propre viol et celui de sa belle-sœur³⁰⁹.</p>
<p>Corroboration par des articles de presse et des rapports d'ONG</p>	<p>Des articles de presse et des rapports d'ONG (appelés procès-verbaux d'audition de victimes (cf. ci-dessous)) ont été admis comme corroborant des témoignages, constituant ainsi des éléments de preuve fiables que des soldats du MLC ont occupé des maisons et commis des actes de pillage, des viols et des meurtres « nombreux » et « continus » contre des civils dans diverses zones de Bangui³¹⁰.</p> <p>Les articles de presse « peuvent être admis à des fins limitées, lesquelles sont à déterminer au cas par cas », par exemple pour « corroborer d'autres éléments de preuve » ou pour évaluer si le « comportement décrit dans les charges avait été abondamment rapporté », ce qui peut avoir des implications quant à la connaissance qu'aurait eue l'accusé des crimes reprochés³¹¹.</p> <p>Les rapports des ONG peuvent être considérés comme « fiables à première vue, dès lors qu'ils offrent des garanties suffisantes d'impartialité » et admissibles « à la seule fin que les informations qu'ils contiennent puissent servir à corroborer d'autres éléments de preuve »³¹².</p>
<p>Procès-verbaux d'audition de victimes, Cour d'appel de Bangui</p>	<p>Des procès-verbaux ont été admis par la Chambre de première instance pour corroborer d'autres éléments de preuve liés aux éléments contextuels des crimes reprochés. Ils n'ont pas été admis pour prouver la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, car la Chambre de première instance aurait pu finalement conclure qu'ils constituaient une preuve par ouï-dire et donc leur accorder une valeur probante moindre qu'aux dépositions ou autres preuves fiables³¹³. Ils ont aidé la Chambre de première instance à déterminer si les crimes qui auraient été commis par le MLC « ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation »³¹⁴.</p>
<p>Certificat médical</p>	<p>La Chambre de première instance a admis un certificat médical pour une victime de viol³¹⁵.</p> <p>Remarque : Les rapports médicaux sont rarement invoqués au niveau international, la plupart des victimes étant dans l'incapacité de se soumettre à un examen médical dans les 72 heures suivant l'acte.</p>

309 *Ibid.*, paragraphes 465-466.

310 *Ibid.*, paragraphes 486, 520.

311 *Ibid.*, para. 269.

312 *Ibid.*, para. 270.

313 *Ibid.*, para. 266.

314 *Ibid.*

315 *Ibid.*, Notes de bas de page 1318.

Preuve d'impact	
Moyens de preuve	Éléments de preuve potentiels
Préjudices immédiats ³¹⁶	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Saignements vaginaux, anus enflé ou déchiré, ne peut pas marcher ▶ Blessures physiques au vagin, au dos, au pelvis, aux reins et aux yeux ▶ Incapacité de marcher en raison d'un anus enflé ▶ Douleur ▶ Sang sur la robe
Blessures à long terme	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aux organes génitaux et/ou à l'anus ▶ Chirurgie requise ▶ Problèmes pour concevoir
Infections sexuellement transmissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▶ VIH
État psychologique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Dépression, tristesse permanente ▶ Peur ▶ Honte
État psychiatrique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Traumatisé(e), signes s'apparentant au syndrome de stress post-traumatique ▶ Suicidaire
Situation sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Stigmatisation sociale, moquée comme « femme de banyamulengué », ridiculisé(e) ▶ Bafoué(e) ▶ Se considère comme « un homme mort » ▶ Exclusion sociale par d'autres filles du même âge que la survivante

316 *Ibid.*, paragraphes 488, 489, 494, 516.

Défis de la défense	
Moyens de preuve	Éléments de preuve potentiels
Aucune divulgation préalable du viol	La Chambre de première instance a accepté l'explication d'une survivante qui n'avait pas révélé qu'elle avait été violée dans un rapport à l'avocat de la famille, ni dans une plainte auprès du procureur général, ni dans sa demande de participation à la procédure en tant que victime. La honte l'a empêchée d'alerter ses voisins immédiatement après les faits. La Chambre de première instance a estimé que ces omissions ne discréditaient pas la survivante en tant que témoin ³¹⁷
Témoin « déroutant »	<p>La Chambre de première instance a estimé qu'un témoin était fiable malgré des incohérences concernant le moment de la journée où ont été commis des viols commis à l'encontre de huit femmes. La Chambre conclut que ces incohérences n'entament pas la fiabilité de son récit pour les raisons suivantes³¹⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ la nature relativement limitée de l'incohérence, ▶ le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et la déposition, ▶ les circonstances traumatisantes (22 soldats armés du MLC ont battu, roué de coups de pied et violé 8 femmes sur le pont d'un ferry), ▶ l'attitude du témoin lors de son témoignage au sujet de l'incident, et ▶ la description pour le reste cohérente qu'il en a fait. <p>La Chambre de première instance a également trouvé un témoin fiable malgré des incohérences quant à son âge au moment des faits (elle était adulte au moment du viol). La Chambre de première instance a conclu que les incohérences pouvaient s'expliquer par le laps de temps qui s'était écoulé entre les faits et la déposition, les circonstances traumatisantes et les difficultés du témoin à évoquer des choses si personnelles à l'audience.³¹⁹</p>
Témoin incohérent qui était un enfant au moment du viol	La Chambre de première instance n'a pas trouvé que les incohérences d'un témoin quant à son âge exact au moment des faits, le moment des faits et le nombre d'auteurs affaiblissent son récit. La Chambre de première instance l'a considérée fiable en raison « de l'attitude du témoin, du temps écoulé entre les faits et la déposition, du jeune âge du témoin à l'époque des faits et de la nature traumatisante de ceux-ci, ainsi que du fait que le récit du témoin est corroboré par d'autres membres de sa famille et par un voisin » ³²⁰ .

317 *Ibid.*, para. 473.

318 *Ibid.*, para. 483.

319 *Ibid.*, para. 492.

320 *Ibid.*, para. 490.

Identification de l'auteur	
Moyens de preuve	Éléments de preuve potentiels
Caractéristiques d'identification ³²¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ position et rôle des accusés, ▶ présence dans une zone et contrôle de celle-ci par les auteurs et les commandants, ▶ provenances, ▶ composition des troupes, ▶ uniformes, y compris les insignes, les chaussures, les armes et les vêtements, ▶ la langue, ▶ moment et lieu d'identification, ▶ auto-identification par l'auteur, ▶ indications de grade, ▶ véhicule des auteurs, ▶ origine, et ▶ niveau de discipline.
Exemples de caractéristiques d'identification du MLC	<ul style="list-style-type: none"> ▶ « Banyamulengués » ▶ « Soldats » ▶ « tenues militaires neuves semblables à celles portées par les soldats centrafricains mais dépourvues d'insignes » ; ▶ « Tenues militaires neuves » ▶ Parlaient le lingala ▶ Seul groupe armé dans la zone : témoignage que le MLC était le seul groupe armé présent dans le 4^{ème} arrondissement de Bangui
Modus operandi et motivation	<p>La Chambre de première instance s'est appuyée sur le <i>modus operandi</i> et la motivation des auteurs comme caractéristiques d'identification lorsque les agissements des auteurs correspondaient aux éléments de preuve du <i>modus operandi</i> et de la motivation du MLC de cibler la population civile³²².</p>
Facteurs permettant d'évaluer les éléments de preuve d'identification fournis par un témoin ³²³	<p>La Chambre de première instance peut examiner les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les circonstances d'observation ▶ la durée de l'observation ▶ la distance entre l'observateur et la personne observée ▶ les obstructions ▶ les interactions ▶ la manière de la description - incohérences, identifications erronées, reconnaissance tardive ou influencée par des tiers <p>En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait « pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité » [en ce qui concerne les éléments de preuve d'identification]³²⁴.</p>

321 *Ibid.*, para. 634.

322 *Ibid.*, paragraphes 564, 565.

323 *Ibid.*, para. 242.

324 *Ibid.*, para. 241.

Contrôle effectif et connaissance des crimes

Éléments de preuve potentiels³²⁵

- ▶ Position et autorité de l'accusé (président du MLC et commandant en chef de l'ALC) ;
- ▶ Contrôle du financement du MLC, y compris du paiement du temps d'antenne et des décisions concernant la nourriture, le carburant, les médicaments et les vêtements ;
- ▶ A donné l'ordre d'entrer en RCA et l'ordre de se retirer de la RCA en mars 2003 ;
- ▶ Systèmes de communication, y compris les radios, les satellites, les thurayas, les téléphones mobiles et d'autres équipements de communication, les a utilisés pour communiquer directement avec les commandants sur le terrain sans passer par le centre de transmissions ;
- ▶ Communications régulières et directes comprenant des comptes rendus réguliers rapportant des informations sur les situations de combat, les positions des troupes, la politique et les allégations de crime ;
- ▶ Visites sur le terrain ;
- ▶ Réunions ;
- ▶ Services de renseignements militaires et civils qui lui font rapport, avec des rapports faisant état de crimes, notamment de viols commis par les troupes du MLC/les Banyamulengués à Bangui et dans les environs, PK12, PK22, Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba ;
- ▶ A suivi et discuté des reportages des médias internationaux, et a réagi et publié des réponses à ceux-ci.

Modus operandi

Éléments de preuve de

Moyens de preuve du chapeau/ des éléments contextuels d'une attaque généralisée et systématique pour crimes contre l'humanité³²⁶

Modus operandi des troupes du MLC

« Les éléments de preuve éclairent aussi certaines des motivations et certains des objectifs spécifiques des viols commis. En effet, certains soldats du MLC considéraient les victimes comme « butins de guerre¹⁷⁵⁹ » et/ou cherchaient à déstabiliser, humilier et punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles ou des sympathisants de leur cause. De tels objectifs étaient bien souvent atteints : les victimes de viol ont souffert de graves séquelles sur le plan médical, psychiatrique, psychologique et social, au nombre desquelles le syndrome de stress post-traumatique, le VIH, le rejet social, la stigmatisation et des sentiments d'humiliation, d'angoisse et de culpabilité »³²⁷.

³²⁵ Un contrôle effectif et des connaissances dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique ont été contestés par la Défense en appel. Cependant, la Chambre d'appel n'a pas examiné cette question dans son arrêt. La responsabilité du responsable hiérarchique n'a donc pas été infirmée concernant le contrôle effectif et la connaissance des crimes. Cf. *ibid*, paragraphes 706-711.

³²⁶ Les actes spécifiques de viol ont été jugés pertinents tant par la Chambre de première instance que par la Chambre d'appel pour déterminer si le chapeau/les éléments contextuels étaient satisfaits.

³²⁷ Jugement de la Chambre de première instance concernant Bemba, note 1 précitée³⁷, para. 567.

Bibliographie

Législation nationale, jurisprudence et documents officiels

République centrafricaine

Constitution de la République Centrafricaine, décembre 2015.

Cour d'appel de Bangui, Arrêt d'infirmité partielle de non-lieu, de disjonction et de renvoi devant la cour criminelle de la chambre d'accusation, 16 décembre 2004.

Cour d'appel de Bangui, Ordonnance de non-lieu et de renvoi partiel du 16 septembre 2004 (procédure contre Patassé, Bemba, Miskine, Barril et autres), 16 septembre 2004.

Code pénal de la République centrafricaine, 1961.

Décret 18.051 portant nomination des membres de l'unité spéciale de la police judiciaire de la Cour pénale spéciale, 20 février 2018.

Décret n°15.007 du 8 janvier 2015 portant création d'une unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, 8 janvier 2015.

Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, 2 juillet 2018.

Loi n°06.005 du 20 juin 2006 Bangayassi relative à la santé de reproduction, 20 juin 2006.

Loi n°06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine, 27 décembre 2006.

Loi n° 10.001 portant Code pénal centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale centrafricain, 6 janvier 2010.

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 3 juin 2015.

Ministère de la justice chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'Homme, Direction de cabinet N° 055/MJRJDH/DIRCAB.16, Lettre circulaire, 8 mars 2016.

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de l'Administration territoriale et ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et du Procureur général, Manuel de procédures opérationnelles sur les enquêtes de police sur les violences sexuelles et sexistes et les violations des droits de l'enfant.

Parquet général près la Cour d'appel de la République centrafricaine, Lettre circulaire No. 191/CA/PGCA/98 relative à la correctionnalisation et contraventionnalisation de certains crimes et délits, 19 mai 1998.

CPS, Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, 4 décembre 2018.

Ouganda

Directives de pratiques de la Haute Cour de l'Ouganda (Division des crimes internationaux), 2011

Jurisprudence internationale

CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016.

--- Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III ICC-01/05-01/08A, 8 juin 2018.

--- Deuxième situation en République centrafricaine, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut, 24 septembre 2014.

--- Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance III, CC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

--- Situation en République centrafricaine II, Affaire n° ICC-01/14.

Documents internationaux

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : République centrafricaine, CEDAW/C/CAF/1-5, 21 février 2013.

Organisation internationale pour les migrations, Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre, 2016.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés (A/65/820-S/2011/250), 23 avril 2011.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés (A/69/926-S/2015/409), 5 juin 2015.

Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine (S/2009/66), 28 novembre 2014.

Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine (S/2011/241), 23 avril 2011.

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250), 23 mars 2018.

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 20 avril 2016.

Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles and Abuse (A/70/729), 16 février 2016.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/857), 28 novembre 2014.

Nations Unies, Groupe déontologie et discipline en missions de terrain.

Conseil des droits de l'Homme, Procédure de requête du Conseil des droits de l'Homme.

--- Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'Homme en République centrafricaine (A/HRC/39/70), 13 août 2018.

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Organes de traités des droits de l'Homme - Communications individuelles.

Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (« MINUSCA »), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »), Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international humanitaires commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, 2017.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Lettre datée du 26 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2339 (2017), Bilan à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité. Doc. S/2017/639, 26 juillet 2017.

Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2387 (S/RES/2387), 15 novembre 2017.

Groupe de la Banque mondiale, Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic, 2012.

Documents régionaux

Conseil de l'Union européenne, Le Rapport Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle, Bruxelles, 16 avril 2009.

Autres documents

All Survivors Project, I don't know who can help: Men and boys facing sexual violence in Central African Republic, 2018.

Amnesty International, Le long chemin vers la justice : Obligation de rendre des comptes en République centrafricaine, 2017.

Case Matrix Network, Directives de droit pénal international : Exigences juridiques des crimes des violences sexuelles et sexistes, 2017.

--- Exigences juridiques nationales : Poursuites des violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine, 2017.

Enough, Central African Republic, 2016.

FIDH, Condamnation d'Andjilo : un premier pas décisif, en attendant le jugement d'autres chefs de guerre, 2018.

--- Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux, 2006.

--- La FIDH et la situation en RCA devant la CPI - L'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo, 2008.

--- Ils doivent tous partir ou mourir, 2014.

Tribunal de l'Union européenne, Communiqué de presse, Le Tribunal confirme le gel de fonds prononcé à l'encontre des sociétés Badica et Kardiam dans l'affaire des « diamants de guerre » centrafricains, Luxembourg, 20 juillet 2017.

Human Rights Watch, Meurtres impunis : Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, 2017.

--- En quête de justice : La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes en République centrafricaine, 2018.

--- Is disaient que nous étions leurs esclaves : Violences sexuelles perpétrées par les groupes armés en République centrafricaine, 2017.

Comité international de la Croix-Rouge, RCA : Practice Relating to Rule 161. International Cooperation in Criminal Proceedings.

Report of the Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peace-keeping Forces in the Central African Republic, 17 December 2015.

Sous Cluster Violences Basées sur le Genre, Procédures opérationnelles standards pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre en République Centrafricaine, 2015.

Tearfund RCA, Faire entendre nos voix : A l'écoute des survivantes de violences sexuelles en République centrafricaine, 2015.

Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law (2ème édition), Londres, mars 2017.

Département d'État américain, Country Reports on Human Rights Practices: Central African Republic, 2015.

Sources médiatiques

Charles Bouessel du Bourg, Centrafrique: des mines chinoises dans le collimateur des autorités, Jeune Afrique économie et finances, 21 septembre 2018.

France24, Un puissant chef Anti-balaka arrêté en Centrafrique par les troupes de l'ONU, 19 janvier 2015.

Communiqué de presse de la CPI, Situation en République centrafricaine II : Patrice-Edouard Ngaïssona arrêté pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, 12 décembre 2018.

Le Monde, L'ex-président centrafricain Patassé condamné à 20 ans de travaux forcés par contumace, 29 août 2006.

Radio France International, Centrafrique: l'ex-chef anti-balaka Alfred Yecatomb Rhombot extradé vers la CPI, 17 novembre 2018.

Entretiens

Entretien avec *Avocats sans frontières*, Bangui, octobre 2018. Entretien avec la CPS, octobre 2018.

Entretien avec l'Unité spéciale de police judiciaire, CPS, octobre 2018.

Entretien avec le personnel de l'UMIRR, octobre 2018.

Entretiens avec des praticiens de la justice à Bangui, octobre 2018.



Case Matrix Network, Centre for International Law Research and Policy (CILRAP-CMN), 100 Avenue des Saisons 1050 Bruxelles, Belgique
blog.casematrixnetwork.org/toolkits / E-mail: ICJToolkits@casematrixnetwork.org

Cette publication a été préparée par le CMN et la CIJA dans le cadre de leur projet commun intitulé « Renforcement des enquêtes et des poursuites des violences sexuelles en situation de conflit en République centrafricaine ».



Ce projet est financé par le ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth.